

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
 - b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n^{os} 21.06 ou 38.24);
 - c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n^o 25.20);
 - d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n^o 33.01);
 - e) les préparations des n^{os} 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - f) les savons et autres produits du n^o 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
 - g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n^o 34.07);
 - h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n^o 35.02).
- 2.- Au sens du n^o 30.02 on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n^o 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).
- 3.- Au sens des n^{os} 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :
 - a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n^o 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
- 4.- Ne sont compris dans le n^o 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les laminaires stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n^o 29.37 ou de spermicides;
 - ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
 - k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
 - l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Section VI
Chapitre 30

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.					
	3001.20.00.00	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	0	1	1	1,5
	3001.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1	1,5
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.					
	3002.10.00.00	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	kg	0	1	1	1,5
	3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	0	1	1	1,5
	3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	0	1	1	1,5
		- Autres :					
	3002.90.10.00	-- Ferments	kg	0	1	1	1,5
	3002.90.90.00	-- Autres	kg	0	1	1	1,5
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.					
	3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1	1	1,5
	3003.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	0	1	1	1,5
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :					
	3003.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1	1	1,5
	3003.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1	1,5
	3003.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	1	1	1,5
	3003.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1	1,5

Section VI
Chapitre 30

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.					
	3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1	1	0,5
	3004.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	0	1	1	0,5
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :					
	3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1	1	0,5
	3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	kg	0	1	1	0,5
	3004.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1	0,5
	3004.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	1	1	0,5
	3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	0	1	1	0,5
		- Autres :					
	3004.90.10.00	-- Anti-paludéens	kg	0	1	1	0,5
	3004.90.20.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)	kg	0	1	1	0,5
	3004.90.90.00	-- Autres	kg	0	1	1	0,5
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.					
	3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	0	1	1	0,5
	3005.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1	0,5
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.					
	3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	kg	0	1	1	0,5
	3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	0	1	1	0,5
	3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	0	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 30

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	kg	0	1	1	0,5
	3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	0	1	1	0,5
	3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	kg	0	1	1	0,5
	3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	0	1	1	0,5
		- Autres :					
	3006.91.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie	kg	0	1	1	0,5
	3006.92.00.00	-- Déchets pharmaceutiques	kg	0	1	1	0,5

Chapitre 31

Engrais

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le sang animal du n° 05.11;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Note 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
- 2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
- 3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

Section VI
Chapitre 31

5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
31.01	3101.00.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	kg	5	1	1	0,5
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.					
	3102.10.00.00	- Urée, même en solution aqueuse	kg	0	1	1	0,5
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :					
	3102.21.00.00	-- Sulfate d'ammonium	kg	0	1	1	0,5
	3102.29.00.00	-- Autres	kg	0	1	1	0,5
	3102.30.00.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg	0	1	1	0,5
	3102.40.00.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg	5	1	1	0,5
	3102.50.00.00	- Nitrate de sodium	kg	0	1	1	0,5
	3102.60.00.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg	0	1	1	0,5
	3102.80.00.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	kg	5	1	1	0,5
	3102.90.00.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg	0	1	1	0,5
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.					
	3103.10.00.00	- Superphosphates	kg	0	1	1	0,5
	3103.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1	0,5
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.					
	3104.20.00.00	- Chlorure de potassium	kg	0	1	1	0,5
	3104.30.00.00	- Sulfate de potassium	kg	0	1	1	0,5
	3104.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1	0,5
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.					
	3105.10.00.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	kg	0	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 31

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	3105.20.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	kg	5	1	1	0,5
	3105.30.00.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	1	1	0,5
	3105.40.00.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	1	1	0,5
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :					
	3105.51.00.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	kg	5	1	1	0,5
	3105.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	3105.60.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	kg	5	1	1	0,5
	3105.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n^{os} 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n^o 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n^o 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n^o 32.12;
- b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n^{os} 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
- c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n^o 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n^o 32.04.

3.- Entrent également dans les n^{os} 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n^o 32.06, les pigments du n^o 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n^o 32.12), ni les autres préparations visées aux n^{os} 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n^{os} 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n^o 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n^o 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

- a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
- b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N ^o de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.					
	3201.10.00.00	- Extrait de quebracho	kg	5	1	1	0,5
	3201.20.00.00	- Extrait de mimosa	kg	5	1	1	0,5
	3201.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.					
	3202.10.00.00	- Produits tannants organiques synthétiques	kg	5	1	1	0,5
	3202.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
32.03		Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.					

Section VI
Chapitre 32

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
32.04	3203.00.10.00	- Indigo naturel	kg	5	1	1	0,5
	3203.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.					
		-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :					
	3204.11.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1	0,5
	3204.12.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1	0,5
	3204.13.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1	0,5
	3204.14.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1	0,5
	3204.15.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1	0,5
	3204.16.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	kg	10	1	1	0,5
	3204.17.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	kg	10	1	1	0,5
	3204.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n ^{os} 3204.11 à 3204.19	kg	5	1	1	0,5
	3204.20.00.00	-Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	kg	5	1	1	0,5
	3204.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
32.05	3205.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	kg	10	1	1	0,5
32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n^{os} 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.					
		-Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :					
3206.11.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche						
3206.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
3206.20.00.00	-Pigments et préparations à base de composés du chrome	kg	5	1	1	0,5	
		- Autres matières colorantes et autres préparations :					
3206.41.00.00	-- Outremer et ses préparations	kg	5	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 32

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	3206.42.00.00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	kg	5	1	1	0,5
		-- Autres :					
	3206.49.10.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	kg	5	1	1	0,5
	3206.49.20.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	kg	5	1	1	0,5
	3206.49.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
3206.50.00.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	kg	5	1	1	0,5	
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.					
	3207.10.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	kg	5	1	1	0,5
	3207.20.00.00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	kg	5	1	1	0,5
	3207.30.00.00	- Lustres liquides et préparations similaires	kg	5	1	1	0,5
	3207.40.00.00	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	kg	5	1	1	0,5
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.					
	3208.10.00.00	- À base de polyesters	kg	20	1	1	0,5
		- À base de polymères acryliques ou vinyliques :					
	3208.20.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1	0,5
	3208.20.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1	0,5
	3208.20.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	3208.90.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1	0,5
		-- Peintures :					
	3208.90.21.00	--- Peintures sèches en poudre	kg	20	1	1	0,5
	3208.90.29.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	3208.90.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1	1	0,5
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.					
		- À base de polymères acryliques ou vinyliques :					
	3209.10.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1	0,5
	3209.10.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					

Section VI
Chapitre 32

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
32.10	3209.90.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1	0,5
	3209.90.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1	0,5
		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.					
	3210.00.10.00	- Vernis	kg	20	1	1	0,5
	3210.00.20.00	- Peintures	kg	20	1	1	0,5
	3210.00.90.00	- Autres :	kg	20	1	1	0,5
32.11	3211.00.00.00	Siccatis préparés.	kg	10	1	1	0,5
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.					
	3212.10.00.00	- Feuilles pour le marquage au fer	kg	10	1	1	0,5
	3212.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.					
	3213.10.00.00	- Couleurs en assortiments	kg	10	1	1	0,5
	3213.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.					
		- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture :					
	3214.10.10.00	-- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	kg	10	1	1	0,5
	3214.10.20.00	-- Enduits utilisés en peinture	kg	10	1	1	0,5
	3214.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.					
		- Encres d'imprimerie :					
	3215.11.00.00	-- Noires	kg	10	1	1	0,5
	3215.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	3215.90.10.00	-- Encres à écrire	kg	10	1	1	0,5
	3215.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n^{os} 13.01 ou 13.02;
- b) les savons et autres produits du n^o 34.01;
- c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n^o 38.05.

2.- Aux fins du n^o 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n^o 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n^{os} 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n^o 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

N ^o de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.					
		- Huiles essentielles d'agrumes :					
	3301.12.00.00	-- D'orange	kg	10	1	1	0,5
	3301.13.00.00	-- De citron	kg	10	1	1	0,5
	3301.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes :					
	3301.24.00.00	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	kg	10	1	1	0,5
	3301.25.00.00	-- D'autres menthes	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	3301.29.10.00	--- De citronnelle	kg	10	1	1	0,5
	3301.29.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
	3301.30.00.00	- Résinoïdes	kg	10	1	1	0,5
	3301.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.					
	3302.10.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons - Autres :	kg	10	1	1	0,5
	3302.90.10.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie	kg	10	1	1	0,5
	3302.90.90.00	-- Des types utilisés dans d'autres industries	kg	10	1	1	0,5
33.03		Parfums et eaux de toilette.					
	3303.00.10.00	- Parfums liquides contenant de l'alcool	kg	20	1	1	0,5
	3303.00.20.00	- Parfums liquides ne contenant pas d'alcool	kg	20	1	1	0,5
	3303.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.					
	3304.10.00.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	kg	20	1	1	0,5
	3304.20.00.00	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	20	1	1	0,5
	3304.30.00.00	- Préparations pour manucures ou pédicures - Autres :	kg	20	1	1	0,5
	3304.91.00.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	kg	20	1	1	0,5
	3304.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
33.05		Préparations capillaires.					
	3305.10.00.00	- Shampoings	kg	20	1	1	0,5
	3305.20.00.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	kg	20	1	1	0,5
	3305.30.00.00	- Laques pour cheveux	kg	20	1	1	0,5
	3305.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.					
	3306.10.00.00	- Dentifrices	kg	20	1	1	0,5
	3306.20.00.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	kg	20	1	1	0,5
	3306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 33

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.					
	3307.10.00.00	-Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	kg	20	1	1	0,5
	3307.20.00.00	-Désodorisants corporels et antisudoraux	kg	20	1	1	0,5
	3307.30.00.00	-Sels parfumés et autres préparations pour bains	kg	20	1	1	0,5
		-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :					
	3307.41.00.00	-- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	kg	20	1	1	0,5
	3307.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	3307.90.00.00	-Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
 - les composés isolés de constitution chimique définie;
 - les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).
- 2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme *pâtes et poudres à récurer et préparations similaires*.
- 3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
- donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
- 4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
- 5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :
- aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.
- Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :
- les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;
 - les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
 - les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.)

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
34.01		<p>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.</p> <p>- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :</p> <p>-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :</p>					

Section VI
Chapitre 34

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
34.02	3401.11.10.00	--- À usages médicaux	kg	10	1	1	0,5
	3401.11.90.00	--- Autres	kg	35	1	1	0,5
		-- Autres :					
	3401.19.10.00	--- Savons de ménage	kg	35	1	1	0,5
	3401.19.20.00	--- Produits et préparations tensio-actifs	kg	35	1	1	0,5
	3401.19.90.00	--- Autres	kg	35	1	1	0,5
	3401.20.00.00	- Savons sous autres formes	kg	35	1	1	0,5
	3401.30.00.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	kg	35	1	1	0,5
		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.					
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :					
		-- Anioniques :					
	3402.11.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1	0,5
	3402.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- Cationiques :					
	3402.12.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1	0,5
	3402.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- Non-ioniques :					
	3402.13.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1	0,5
	3402.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	-- Autres :						
3402.19.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1	0,5	
3402.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
3402.20.00.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	35	1	1	0,5	
3402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					
	3403.11.00.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
34.04	3403.19.00.00	-- Autres - Autres :	kg	10	1	1	0,5
	3403.91.00.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	1	1	0,5
	3403.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		Cires artificielles et cires préparées.					
	3404.20.00.00	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)	kg	10	1	1	0,5
34.05	3404.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.					
	3405.10.00.00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	kg	20	1	1	0,5
	3405.20.00.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	kg	20	1	1	0,5
	3405.30.00.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	kg	20	1	1	0,5
	3405.40.00.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	kg	20	1	1	0,5
	3405.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
	34.06	3406.00.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	kg	20	1	1
34.07		3407.00.00.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.	kg	20	1	1

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 21.02);
- b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
- e) les protéines durcies (n° 39.13);
- f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.					
	3501.10.00.00	- Caséines	kg	5	1	1	0,5
	3501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.					
		- Ovalbumine :					
	3502.11.00.00	-- Séchée	kg	10	1	1	0,5
	3502.19.00.00	-- Autre	kg	10	1	1	0,5
	3502.20.00.00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	kg	10	1	1	0,5
	3502.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
35.03	3503.00.00.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.	kg	10	1	1	0,5
35.04	3504.00.00.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	kg	10	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 35

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.					
	3505.10.00.00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	kg	5	1	1	0,5
	3505.20.00.00	- Colles	kg	10	1	1	0,5
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.					
	3506.10.00.00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	3506.91.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n ^{os} 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	kg	10	1	1	0,5
	3506.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.					
	3507.10.00.00	- Présure et ses concentrats	kg	10	1	1	0,5
	3507.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- 2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
36.01	3601.00.00.00	Poudres propulsives.	kg	5	1	1	0,5
36.02		Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.					
	3602.00.10.00	- Dynamite	kg	5	1	1	0,5
	3602.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
36.03	3603.00.00.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.	kg	5	1	1	0,5
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.					
	3604.10.00.00	- Articles pour feux d'artifice	kg	20	1	1	0,5
	3604.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
36.05	3605.00.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	kg	20	1	1	0,5
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.					
	3606.10.00.00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	kg	20	1	1	0,5
	3606.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.					
	3701.10.00.00	- Pour rayons X	m ²	5	1	1	0,5
	3701.20.00.00	- Films à développement et tirage instantanés	kg	5	1	1	0,5
	3701.30.00.00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	m ²	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	3701.91.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1	1	0,5
	3701.99.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1	0,5
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.					
	3702.10.00.00	- Pour rayons X	m ²	5	1	1	0,5
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :					
	3702.31.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	u	20	1	1	0,5
	3702.32.00.00	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	m ²	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	3702.39.10.00	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	m ²	5	1	1	0,5
	3702.39.90.00	--- Autres	m ²	20	1	1	0,5
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :						
3702.41.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	m ²	20	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 37

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	3702.42.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	m ²	20	1	1	0,5
	3702.43.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	m ²	10	1	1	0,5
	3702.44.00.00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	m ²	20	1	1	0,5
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :					
	3702.52.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	m	20	1	1	0,5
	3702.53.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	m	20	1	1	0,5
	3702.54.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	m	20	1	1	0,5
	3702.55.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1	1	0,5
	3702.56.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	3702.96.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	m	20	1	1	0,5
	3702.97.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1	1	0,5
	3702.98.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1	1	0,5
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.					
	3703.10.00.00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	kg	20	1	1	0,5
	3703.20.00.00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1	1	0,5
	3703.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
37.04	3704.00.00.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.	kg	20	1	1	0,5
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.					
	3705.10.00.00	- Pour la reproduction offset	kg	20	1	1	0,5
	3705.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.					
		- D'une largeur de 35 mm ou plus :					
	3706.10.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 37

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
37.07	3706.10.90.00	-- Autres	m	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	3706.90.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1	1	0,5
	3706.90.90.00	-- Autres	m	20	1	1	0,5
		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.					
	3707.10.00.00	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	kg	20	1	1	0,5
	3707.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
- c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);
- d) les médicaments (n° 30.03 ou 30.04);
- e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) À l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g.
- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
- b) les déchets industriels;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :

- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordinéforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).

2.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.					
	3801.10.00.00	- Graphite artificiel	kg	10	1	1	0,5
	3801.20.00.00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	kg	10	1	1	0,5
	3801.30.00.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	kg	10	1	1	0,5
	3801.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.					
	3802.10.00.00	- Charbons activés	kg	10	1	1	0,5
	3802.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
38.03	3803.00.00.00	Tall oil, même raffiné.	kg	10	1	1	0,5
38.04	3804.00.00.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	kg	10	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 38

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paraxylènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.					
	3805.10.00.00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	kg	10	1	1	0,5
	3805.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus.					
	3806.10.00.00	- Colophanes et acides résiniques	kg	10	1	1	0,5
	3806.20.00.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	kg	10	1	1	0,5
	3806.30.00.00	- Gommés esters	kg	10	1	1	0,5
	3806.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
38.07	3807.00.00.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.	kg	10	1	1	0,5
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.					
		- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :					
		-- Conditionnées pour la vente au détail :					
	3808.50.11.00	--- Destinées à l'agriculture	kg	5	1	1	0,5
	3808.50.19.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	3808.50.90.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
		-- Insecticides :					
		--- Conditionnés pour la vente au détail					
		---- Destinés à l'agriculture					
3808.91.11.10	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1	0,5	
3808.91.11.90	----- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	---- Autres :						
3808.91.19.10	----- Serpentin anti moustique de type "mosquito"	kg	20	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 38

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
38.09	3808.91.19.20	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1	0,5
	3808.91.19.90	----- Autres	kg	20	1	1	0,5
	3808.91.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-- Fongicides :					
	3808.92.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1	0,5
	3808.92.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :					
	3808.93.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1	0,5
	3808.93.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-- Désinfectants :					
	3808.94.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1	0,5
	3808.94.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	3808.99.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1	0,5
3808.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.						
3809.10.00.00	- À base de matières amylacées	kg	5	1	1	0,5	
	- Autres :						
3809.91.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5	1	1	0,5	
3809.92.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5	1	1	0,5	
3809.93.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	kg	5	1	1	0,5	
38.10	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.						
3810.10.00.00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	kg	10	1	1	0,5	
3810.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 38

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales. - Préparations antidétonantes :					
	3811.11.00.00	-- À base de composés du plomb	kg	10	1	1	0,5
	3811.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Additifs pour huiles lubrifiantes :					
	3811.21.00.00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	10	1	1	0,5
	3811.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	3811.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
38.12		Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.					
	3812.10.00.00	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	kg	5	1	1	0,5
	3812.20.00.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	1	1	0,5
	3812.30.00.00	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	1	1	0,5
38.13		Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.					
	3813.00.10.00	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluoro-rométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1	1	0,5
	3813.00.20.00	- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	1	0,5
	3813.00.30.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	1	0,5
	3813.00.40.00	- Contenant du bromochlorométhane	kg	10	1	1	0,5
	3813.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
38.14		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.					
	3814.00.10.00	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1	1	0,5
	3814.00.20.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1	1	0,5
	3814.00.30.00	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1	1	0,5
	3814.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 38

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.					
		- Catalyseurs supportés :					
	3815.11.00.00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	10	1	1	0,5
	3815.12.00.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	10	1	1	0,5
	3815.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
3815.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5	
38.16	3816.00.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.	kg	10	1	1	0,5
38.17	3817.00.00.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 27.07 ou 29.02.	kg	10	1	1	0,5
38.18	3818.00.00.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	kg	10	1	1	0,5
38.19	3819.00.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	1	0,5
38.20	3820.00.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	kg	10	1	1	0,5
38.21	3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	kg	0	1	1	0,5
38.22	3822.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.	kg	0	1	1	0,5
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.					
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :					
	3823.11.00.00	-- Acide stéarique	kg	5	1	1	0,5
	3823.12.00.00	-- Acide oléique	kg	5	1	1	0,5
	3823.13.00.00	-- Tall acides gras	kg	5	1	1	0,5
	3823.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
3823.70.00.00	- Alcools gras industriels	kg	5	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 38

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.					
	3824.10.00.00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	10	1	1	0,5
	3824.30.00.00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	10	1	1	0,5
	3824.40.00.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	kg	10	1	1	0,5
	3824.50.00.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	10	1	1	0,5
	3824.60.00.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	kg	10	1	1	0,5
		- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :					
	3824.71.00.00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	1	1	0,5
	3824.72.00.00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1	1	0,5
	3824.73.00.00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	1	1	0,5
	3824.74.00.00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1	1	0,5
	3824.75.00.00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	1	1	0,5
	3824.76.00.00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	kg	10	1	1	0,5
	3824.77.00.00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	10	1	1	0,5
	3824.78.00.00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1	1	0,5
	3824.79.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Mélanges et préparations contenant de l'oxirane (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) :					
	3824.81.00.00	-- Contenant de l'oxirane (oxyde d'éthylène)	kg	10	1	1	0,5
	3824.82.00.00	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	10	1	1	0,5
	3824.83.00.00	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	3824.90.10.00	-- Échangeurs d'ions	kg	10	1	1	0,5
	3824.90.20.00	-- Encrivores et correcteurs de stencils	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					

Section VI
Chapitre 38

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
38.25	3824.90.91.00	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1	1	0,5	
	3824.90.92.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)	kg	10	1	1	0,5	
	3824.90.93.00	--- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	1	0,5	
	3824.90.94.00	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	1	0,5	
	3824.90.95.00	--- Correcteurs liquides ou non liquides	kg	10	1	1	0,5	
	3824.90.99.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5	
			Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.					
		3825.10.00.00	- Déchets municipaux	kg	10	1	1	0,5
		3825.20.00.00	- Boues d'épuration	kg	10	1	1	0,5
		3825.30.00.00	- Déchets cliniques	kg	10	1	1	0,5
			- Déchets de solvants organiques :					
		3825.41.00.00	-- Halogénés	kg	10	1	1	0,5
		3825.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		3825.50.00.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	kg	10	1	1	0,5
			- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :					
	3825.61.00.00	-- Contenant principalement des constituants organiques	kg	10	1	1	0,5	
	3825.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
	3825.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5	
38.26	3826.00.00.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	1	0,5	

Section VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

- 1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2.- À l'exception des articles des n^{os} 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n^{os} 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.
Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les préparations lubrifiantes des n^{os} 27.10 ou 34.03;
 - b) les cires des n^{os} 27.12 ou 34.04;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
 - d) l'héparine et ses sels (n^o 30.01);
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n^{os} 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n^o 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n^o 32.12;
 - f) les agents de surface organiques et les préparations du n^o 34.02;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (n^o 38.06);
 - h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n^o 38.11);
 - ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n^o 38.19);
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n^o 38.22);
 - l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n^o 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n^o 42.02;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
 - o) les revêtements muraux du n^o 48.14;

- p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
 - r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
 - u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n° 39.10);
 - e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
- 4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.
- Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
- 9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

Section VII

Chapitre 39

- 10.-Au sens des n^{os} 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
- 11.-Le n^o 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
 - Gouttières et leurs accessoires.
 - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

- 1.- À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
- lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause :
 - Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - Les copolymères cités dans les n^{os} 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée "Autres", pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1^o), 2^o) ou 3^o) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
 - lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée "Autres" dans la même série :
 - Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.
- Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.
- 2.- Aux fins du n^o 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.
-

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		I.- FORMES PRIMAIRES					
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.					
	3901.10.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1	1	0,5
	3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	1	1	0,5
	3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	1	1	0,5
	3901.30.00.00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	5	1	1	0,5
	3901.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.					
	3902.10.00.00	- Polypropylène	kg	5	1	1	0,5
	3902.20.00.00	- Polyisobutylène	kg	5	1	1	0,5
	3902.30.00.00	- Copolymères de propylène	kg	5	1	1	0,5
	3902.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.					
		- Polystyrène :					
	3903.11.00.00	-- Expansible	kg	5	1	1	0,5
	3903.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	3903.20.00.00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	5	1	1	0,5
	3903.30.00.00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	kg	5	1	1	0,5
	3903.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.					
	3904.10.00.00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	kg	5	1	1	0,5
		- Autre poly(chlorure de vinyle) :					
	3904.21.00.00	-- Non plastifié	kg	10	1	1	0,5
	3904.22.00.00	-- Plastifié	kg	10	1	1	0,5
	3904.30.00.00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	5	1	1	0,5
	3904.40.00.00	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1	0,5
	3904.50.00.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	kg	5	1	1	0,5
		- Polymères fluorés :					
	3904.61.00.00	-- Polytétrafluoroéthylène	kg	5	1	1	0,5
	3904.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	3904.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 39

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.					
		- Poly(acétate de vinyle) :					
	3905.12.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1	1	0,5
	3905.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Copolymères d'acétate de vinyle :					
	3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1	1	0,5
	3905.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	3905.30.00.00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	3905.91.00.00	-- Copolymères	kg	5	1	1	0,5
	3905.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.					
	3906.10.00.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	kg	5	1	1	0,5
	3906.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.					
	3907.10.00.00	- Polyacétals	kg	5	1	1	0,5
	3907.20.00.00	- Autres polyéthers	kg	5	1	1	0,5
	3907.30.00.00	- Résines époxydes	kg	5	1	1	0,5
	3907.40.00.00	- Polycarbonates	kg	5	1	1	0,5
	3907.50.00.00	- Résines alkydes	kg	5	1	1	0,5
	3907.60.00.00	- Poly(éthylène téréphtalate)	kg	5	1	1	0,5
	3907.70.00.00	- Poly(acide lactique)	kg	5	1	1	0,5
		- Autres polyesters :					
	3907.91.00.00	-- Non saturés	kg	5	1	1	0,5
	3907.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.08		Polyamides sous formes primaires.					
	3908.10.00.00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	kg	5	1	1	0,5
	3908.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.					
	3909.10.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée	kg	5	1	1	0,5
	3909.20.00.00	- Résines mélaminiques	kg	5	1	1	0,5
	3909.30.00.00	- Autres résines aminiques	kg	5	1	1	0,5
	3909.40.00.00	- Résines phénoliques	kg	5	1	1	0,5
	3909.50.00.00	- Polyuréthanes	kg	5	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 39

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
39.10	3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.	kg	5	1	1	0,5
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
	3911.10.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	5	1	1	0,5
	3911.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
		- Acétates de cellulose :					
	3912.11.00.00	-- Non plastifiés	kg	5	1	1	0,5
	3912.12.00.00	-- Plastifiés	kg	5	1	1	0,5
	3912.20.00.00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	kg	5	1	1	0,5
		- Éthers de cellulose :					
	3912.31.00.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	3912.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	3912.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
	3913.10.00.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5
	3913.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
39.14	3914.00.00.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n^{os} 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	kg	5	1	1	0,5
		II.- DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES					
39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.					
	3915.10.00.00	- De polymères de l'éthylène	kg	5	1	1	0,5
	3915.20.00.00	- De polymères du styrène	kg	5	1	1	0,5
	3915.30.00.00	- De polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1	0,5
	3915.90.00.00	- D'autres matières plastiques	kg	5	1	1	0,5
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.					
	3916.10.00.00	- En polymères de l'éthylène	kg	5	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 39

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
39.17	3916.20.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1	0,5
	3916.90.00.00	- En autres matières plastiques	kg	5	1	1	0,5
		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.					
	3917.10.00.00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques - Tubes et tuyaux rigides : -- En polymères de l'éthylène :	kg	10	1	1	0,5
	3917.21.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1	0,5
	3917.21.90.00	--- Autres -- En polymères du propylène :	kg	20	1	1	0,5
	3917.22.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1	0,5
	3917.22.90.00	--- Autres -- En polymères du chlorure de vinyle :	kg	20	1	1	0,5
	3917.23.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1	0,5
	3917.23.90.00	--- Autres -- En autres matières plastiques :	kg	20	1	1	0,5
	3917.29.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1	0,5
	3917.29.90.00	--- Autres - Autres tubes et tuyaux :	kg	20	1	1	0,5
	3917.31.00.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	20	1	1	0,5
	3917.32.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	20	1	1	0,5
	3917.33.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires -- Autres :	kg	20	1	1	0,5
	3917.39.10.00	--- Boyaux en autres matières plastiques	kg	10	1	1	0,5
	3917.39.90.00	--- Autres - Accessoires :	kg	20	1	1	0,5
	3917.40.10.00	-- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1	0,5
	3917.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.				
3918.10.00.00		- En polymères du chlorure de vinyle	kg	20	1	1	0,5
3918.90.00.00		- En autres matières plastiques	kg	20	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 39

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.					
	3919.10.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	10	1	1	0,5
	3919.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.					
		- En polymères de l'éthylène :					
	3920.10.10.00	-- non imprimées	kg	10	1	1	0,5
	3920.10.20.00	-- imprimées	kg	20	1	1	0,5
		- En polymères du propylène :					
	3920.20.10.00	-- non imprimées	kg	10	1	1	0,5
	3920.20.20.00	-- imprimées	kg	20	1	1	0,5
		- En polymères du styrène :					
	3920.30.10.00	-- non imprimées	kg	10	1	1	0,5
	3920.30.20.00	-- imprimées	kg	20	1	1	0,5
		- En polymères du chlorure de vinyle :					
	3920.43.00.00	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	10	1	1	0,5
	3920.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- En polymères acryliques :					
	3920.51.00.00	-- En poly(méthacrylate de méthyle)	kg	10	1	1	0,5
	3920.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :					
	3920.61.00.00	-- En polycarbonates	kg	10	1	1	0,5
	3920.62.00.00	-- En poly(éthylène téréphtalate)	kg	10	1	1	0,5
	3920.63.00.00	-- En polyesters non saturés	kg	10	1	1	0,5
	3920.69.00.00	-- En autres polyesters	kg	10	1	1	0,5
		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :					
	3920.71.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1	1	0,5
	3920.73.00.00	-- En acétate de cellulose	kg	10	1	1	0,5
	3920.79.00.00	-- En autres dérivés de la cellulose	kg	10	1	1	0,5
		- En autres matières plastiques :					
	3920.91.00.00	-- En poly(butyril de vinyle)	kg	10	1	1	0,5
	3920.92.00.00	-- En polyamides	kg	10	1	1	0,5
	3920.93.00.00	-- En résines aminiques	kg	10	1	1	0,5
	3920.94.00.00	-- En résines phénoliques	kg	10	1	1	0,5
	3920.99.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 39

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.					
		- Produits alvéolaires :					
	3921.11.00.00	-- En polymères du styrène	kg	10	1	1	0,5
	3921.12.00.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	kg	10	1	1	0,5
	3921.13.00.00	-- En polyuréthanes	kg	10	1	1	0,5
	3921.14.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1	1	0,5
	3921.19.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	3921.90.10.00	-- non imprimés	kg	10	1	1	0,5
	3921.90.20.00	-- imprimés	kg	20	1	1	0,5
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.					
	3922.10.00.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	kg	20	1	1	0,5
	3922.20.00.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	20	1	1	0,5
	3922.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.					
	3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	kg	20	1	1	0,5
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets :					
	3923.21.00.00	-- En polymères de l'éthylène	kg	20	1	1	0,5
	3923.29.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	20	1	1	0,5
		- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :					
	3923.30.10.00	-- Ébauches ou préformes	kg	20	1	1	0,5
	3923.30.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires :					
	3923.40.10.00	-- Cassettes sans bandes magnétiques	kg	10	1	1	0,5
	3923.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	20	1	1	0,5
	3923.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.					
	3924.10.00.00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					

Section VII
Chapitre 39

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
39.25	3924.90.10.00	-- Cuvettes et seaux	kg	20	1	1	0,5	
	3924.90.20.00	-- Biberons	kg	20	1	1	0,5	
	3924.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.						
	3925.10.00.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	kg	20	1	1	0,5	
	3925.20.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1	0,5	
39.26	3925.30.00.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	20	1	1	0,5	
	3925.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 39.01 à 39.14.						
	3926.10.00.00	- Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	1	1	0,5	
	3926.20.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	kg	10	1	1	0,5	
	3926.30.00.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	1	1	0,5	
	3926.40.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	kg	20	1	1	0,5	
		- Autres :						
	3926.90.10.00	-- Matériels de pêche	kg	5	1	1	0,5	
		-- Autres :						
3926.90.91.00	--- Cure-dents	kg	20	1	1	0,5		
3926.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5		

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n^{os} 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n^{os} 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n^o 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2^o) et 3^o) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- A) Les n^{os} 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1^o) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2^o) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3^o) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);
- B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n^{os} 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
 - 1^o) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2^o) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
 - 3^o) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émission, agents antigél, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

Section VII
Chapitre 40

- 6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
- 8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
- 9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).
- Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.					
	4001.10.00.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé - Caoutchouc naturel sous d'autres formes :	kg	5	1	1	0,5
	4001.21.00.00	-- Feuilles fumées	kg	5	1	1	0,5
	4001.22.00.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	5	1	1	0,5
	4001.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	4001.30.00.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	kg	5	1	1	0,5
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.					
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :					
		4002.11.00.00 -- Latex	kg	5	1	1	0,5
		4002.19.00.00 -- Autres	kg	5	1	1	0,5
		4002.20.00.00 - Caoutchouc butadiène (BR)	kg	5	1	1	0,5
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :					
		4002.31.00.00 -- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	kg	5	1	1	0,5
		4002.39.00.00 -- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :					
		4002.41.00.00 -- Latex	kg	5	1	1	0,5
		4002.49.00.00 -- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :					
	4002.51.00.00 -- Latex	kg	5	1	1	0,5	
	4002.59.00.00 -- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	4002.60.00.00 - Caoutchouc isoprène (IR)	kg	5	1	1	0,5	

Section VII
Chapitre 40

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	4002.70.00.00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	kg	5	1	1	0,5
	4002.80.00.00	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	4002.91.00.00	-- Latex	kg	5	1	1	0,5
	4002.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
40.03	4003.00.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	kg	5	1	1	0,5
40.04	4004.00.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	kg	5	1	1	0,5
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.					
	4005.10.00.00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	5	1	1	0,5
	4005.20.00.00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	4005.91.00.00	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5	1	1	0,5
	4005.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.					
	4006.10.00.00	- Profilés pour le rechapage	kg	5	1	1	0,5
	4006.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
40.07	4007.00.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	kg	5	1	1	0,5
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.					
		- En caoutchouc alvéolaire :					
		-- Plaques, feuilles et bandes :					
	4008.11.10.00	--- Des types utilisées pour les semelles	kg	10	1	1	0,5
	4008.11.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
	4008.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- En caoutchouc non alvéolaire :					
		-- Plaques, feuilles et bandes :					
	4008.21.10.00	--- Des types utilisées pour les semelles	kg	10	1	1	0,5
	4008.21.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
	4008.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 40

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
40.09		 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple. - Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :					
	4009.11.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1	0,5
	4009.12.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1	0,5
		- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :					
	4009.21.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1	0,5
	4009.22.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1	0,5
		- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :					
	4009.31.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1	0,5
	4009.32.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1	0,5
		- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :					
	4009.41.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1	0,5
	4009.42.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1	0,5
40.10		 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé. - Courroies transporteuses :					
	4010.11.00.00	-- Renforcées seulement de métal	kg	10	1	1	0,5
	4010.12.00.00	-- Renforcées seulement de matières textiles	kg	10	1	1	0,5
	4010.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Courroies de transmission :					
	4010.31.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1	1	0,5
	4010.32.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1	1	0,5
	4010.33.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1	1	0,5
	4010.34.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1	1	0,5
	4010.35.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	10	1	1	0,5
	4010.36.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	10	1	1	0,5
	4010.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 40

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.					
	4011.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	u	10	1	1	0,5
	4011.20.00.00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	1	1	0,5
	4011.30.00.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	10	1	1	0,5
	4011.40.00.00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	1	1	0,5
	4011.50.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1	1	0,5
		- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :					
	4011.61.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	u	10	1	1	0,5
	4011.62.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	1	1	0,5
	4011.63.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	1	1	0,5
	4011.69.00.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	4011.92.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	u	10	1	1	0,5
	4011.93.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	1	1	0,5
	4011.94.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	1	1	0,5
	4011.99.00.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc.					
		- Pneumatiques rechapés :					
	4012.11.00.00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	u	20	1	1	0,5
	4012.12.00.00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	20	1	1	0,5
	4012.13.00.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	1	1	0,5
	4012.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Pneumatiques usagés :					
	4012.20.10.00	-- Pour l'industrie de rechapage	u	20	1	1	0,5
	4012.20.90.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
	4012.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section VII
Chapitre 40

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.					
	4013.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions	u	10	1	1	0,5
	4013.20.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes - Autres :	u	20	1	1	0,5
	4013.90.10.00	-- Des types utilisés pour cyclomoteurs (engin d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³)	u	20	1	1	0,5
	4013.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.					
	4014.10.00.00	- Préservatifs - Autres :	kg	0	1	1	0,5
	4014.90.10.00	-- Tétines et articles similaires	kg	5	1	1	0,5
	4014.90.20.00	-- Poires à injections, poires compte-gouttes et articles similaires	kg	5	1	1	0,5
	4014.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.					
		- Gants, mitaines et moufles :					
	4015.11.00.00	-- Pour chirurgie	kg	0	1	1	0,5
	4015.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	4015.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.					
	4016.10.00.00	- En caoutchouc alvéolaire - Autres :	kg	20	1	1	0,5
	4016.91.00.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	20	1	1	0,5
	4016.92.00.00	-- Gommages à effacer	kg	10	1	1	0,5
	4016.93.00.00	-- Joints	kg	10	1	1	0,5
	4016.94.00.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux -- Autres articles gonflables :	kg	20	1	1	0,5
	4016.95.10.00	--- Des types utilisées dans l'industrie pneumatique	kg	20	1	1	0,5
	4016.95.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	4016.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	40.17	4017.00.00.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.	kg	20	1	1

Section VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n° 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n° 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de pré-tannage) réversible (n° 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n° 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.					
	4101.20.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	5	1	1	0,5
	4101.50.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	5	1	1	0,5
	4101.90.00.00	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	kg	5	1	1	0,5
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.					
	4102.10.00.00	- Lainées - Épilées ou sans laine :	kg	5	1	1	0,5
	4102.21.00.00	-- Picklées	kg	5	1	1	0,5
	4102.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 41

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.					
	4103.20.00.00	- De reptiles	kg	5	1	1	0,5
	4103.30.00.00	- De porcins	kg	5	1	1	0,5
	4103.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.					
		- À l'état humide (y compris wet-blue) :					
	4104.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1	1	0,5
	4104.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- À l'état sec (en croûte) :					
	4104.41.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1	1	0,5
	4104.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
41.05		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.					
	4105.10.00.00	- À l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1	0,5
	4105.30.00.00	- À l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1	0,5
41.06		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.					
		- De caprins :					
	4106.21.00.00	-- À l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1	0,5
	4106.22.00.00	-- À l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1	0,5
		- De porcins :					
	4106.31.00.00	-- À l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1	0,5
	4106.32.00.00	-- À l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1	0,5
	4106.40.00.00	- De reptiles	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	4106.91.00.00	-- À l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1	0,5
	4106.92.00.00	-- À l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1	0,5
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.					
		- Cuirs et peaux entiers :					
	4107.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1	1	0,5
	4107.12.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1	1	0,5
	4107.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 41

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		- Autres, y compris les bandes :					
	4107.91.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1	1	0,5
	4107.92.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1	1	0,5
	4107.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
[41.08]							
[41.09]							
[41.10]							
[41.11]							
41.12	4112.00.00.00	Cuir préparé après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.	kg	10	1	1	0,5
41.13		Cuir préparé après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuir préparé après tannage et cuir et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.					
	4113.10.00.00	- De caprins	kg	10	1	1	0,5
	4113.20.00.00	- De porcins	kg	10	1	1	0,5
	4113.30.00.00	- De reptiles	kg	10	1	1	0,5
	4113.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
41.14		Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés.					
	4114.10.00.00	- Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	kg	10	1	1	0,5
	4114.20.00.00	- Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	kg	10	1	1	0,5
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.					
	4115.10.00.00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	kg	10	1	1	0,5
	4115.20.00.00	- Rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non-utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	kg	10	1	1	0,5

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

- 1.- Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n^{os} 43.03 ou 43.04, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
- 3.- A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).
 B) Les ouvrages repris dans les n^{os} 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.
- 4.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
42.01	4201.00.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	kg	20	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 42

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier. - Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires : -- À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué					
	4202.11.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.11.90.00	--- Autres -- À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	u	20	1	1	0,5
	4202.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.12.90.00	--- Autres -- Autres	u	20	1	1	0,5
	4202.19.11.00	---- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.19.19.00	---- Autres -- En métaux communs :	u	20	1	1	0,5
	4202.19.21.00	---- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.19.29.00	---- Autres -- Autres :	u	20	1	1	0,5
	4202.19.91.00	---- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.19.99.00	---- Autres - Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée : -- À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	u	20	1	1	0,5
	4202.21.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.21.90.00	--- Autres	u	20	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 42

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		-- À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
	4202.22.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.22.90.00	--- Autres	u	20	1	1	0,5
		-- Autres					
	4202.29.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1	0,5
	4202.29.90.00	--- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Articles de poche ou de sac à main :					
	4202.31.00.00	-- À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	kg	20	1	1	0,5
	4202.32.00.00	-- À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	4202.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
		-- À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué					
	4202.91.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1	1	0,5
	4202.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
	4202.92.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1	1	0,5
	4202.92.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres					
	4202.99.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1	1	0,5
	4202.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.					
	4203.10.00.00	- Vêtements	kg	20	1	1	0,5
		- Gants, mitaines et moufles :					
	4203.21.00.00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	20	1	1	0,5
	4203.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	4203.30.00.00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	kg	20	1	1	0,5
	4203.40.00.00	- Autres accessoires du vêtement	kg	20	1	1	0,5
[42.04]							
42.05	4205.00.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	kg	20	1	1	0,5
42.06	4206.00.00.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	kg	10	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 43

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et mouffles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
- 3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
- 4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
- 5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.					
	4301.10.00.00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1	0,5
	4301.30.00.00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1	0,5
	4301.60.00.00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1	0,5
	4301.80.00.00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1	0,5
	4301.90.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	kg	5	1	1	0,5
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.					
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :					
	4302.11.00.00	-- De visons	kg	10	1	1	0,5
	4302.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 43

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
43.03	4302.20.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	10	1	1	0,5
	4302.30.00.00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	kg	10	1	1	0,5
		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.					
	4303.10.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1	1	0,5
	4303.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
43.04	4304.00.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	kg	20	1	1	0,5

Section IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits "densifiés"* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
- 3.- Pour l'application des n°^{os} 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.
- 4.- Les produits des n°^{os} 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
- 5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
- 6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression *boulettes de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces boulettes sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

2.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Puna, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.					
	4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	kg	5	1	1	0,5
		- Bois en plaquettes ou en particules :					
	4401.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1	0,5
	4401.22.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1	0,5
		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :					
	4401.31.00.00	-- Boulettes de bois	kg	5	1	1	0,5
	4401.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.					
	4402.10.00.00	- De bambou	kg	5	1	1	0,5
	4402.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.					
	4403.10.00.00	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	m ³	5	1	1	0,5
	4403.20.00.00	- Autres, de conifères	m ³	5	1	1	0,5
		- Autres, de bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :					
	4403.41.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	5	1	1	0,5
4403.49.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1	0,5	
	- Autres :						

Section VIII
Chapitre 44

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
44.04	4403.91.00.00	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	m ³	5	1	1	0,5
	4403.92.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	m ³	5	1	1	0,5
	4403.99.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1	0,5
44.05		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.					
	4404.10.00.00	- De conifères	kg	5	1	1	0,5
	4404.20.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	1	0,5
44.06	4405.00.00.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.	kg	5	1	1	0,5
44.07		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.					
	4406.10.00.00	- Non imprégnées	m ³	10	1	1	0,5
	4406.90.00.00	- Autres	m ³	10	1	1	0,5
44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.					
	4407.10.00.00	- De conifères	m ³	10	1	1	0,5
		- De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :					
	4407.21.00.00	-- Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>)	m ³	10	1	1	0,5
	4407.22.00.00	-- Virola, Imbuia et Balsa	m ³	10	1	1	0,5
	4407.25.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	10	1	1	0,5
	4407.26.00.00	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	m ³	10	1	1	0,5
	4407.27.00.00	-- Sapelli	m ³	10	1	1	0,5
	4407.28.00.00	-- Iroko	m ³	10	1	1	0,5
	4407.29.00.00	-- Autres	m ³	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	4407.91.00.00	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	m ³	10	1	1	0,5
	4407.92.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	m ³	10	1	1	0,5
	4407.93.00.00	-- D'érable (<i>Acer spp.</i>)	m ³	10	1	1	0,5
	4407.94.00.00	-- De cerisier (<i>Prunus spp.</i>)	m ³	10	1	1	0,5
4407.95.00.00	-- De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>)	m ³	10	1	1	0,5	
4407.99.00.00	-- Autres	m ³	10	1	1	0,5	

Section IX
Chapitre 44

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.					
	4408.10.00.00	- De conifères - De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :	kg	10	1	1	0,5
	4408.31.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg	10	1	1	0,5
	4408.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	4408.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.					
	4409.10.00.00	- De conifères - Autres que de conifères :	kg	10	1	1	0,5
	4409.21.00.00	-- En bambou	kg	10	1	1	0,5
	4409.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
44.10		Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboard"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.					
	4410.11.00.00	- De bois : -- Panneaux de particules	kg	10	1	1	0,5
	4410.12.00.00	-- Panneaux dits "oriented strand board" (OSB)	kg	10	1	1	0,5
	4410.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	4410.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.					
	4411.12.00.00	- Panneaux de densité moyenne (dits "MDF") : -- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	kg	10	1	1	0,5
	4411.13.00.00	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	kg	10	1	1	0,5
	4411.14.00.00	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	kg	10	1	1	0,5
	4411.92.00.00	- Autres : -- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1	0,5
	4411.93.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 44

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
44.12	4411.94.00.00	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³	kg	10	1	1	0,5
		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.					
	4412.10.00.00	- En bambou	m ³	20	1	1	0,5
		- Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :					
	4412.31.00.00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	m ³	20	1	1	0,5
	4412.32.00.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m ³	20	1	1	0,5
	4412.39.00.00	-- Autres	m ³	20	1	1	0,5
	- Autres :						
	4412.94.00.00	-- À âme panneautée, lattée ou lamellée	kg	20	1	1	0,5
	4412.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
44.13	4413.00.00.00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés.	kg	10	1	1	0,5
44.14	4414.00.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	kg	10	1	1	0,5
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.					
	4415.10.00.00	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	u	10	1	1	0,5
	4415.20.00.00	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	u	10	1	1	0,5
44.16	4416.00.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	kg	10	1	1	0,5
44.17	4417.00.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	kg	20	1	1	0,5
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois.					

Section IX
Chapitre 44

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	4418.10.00.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	20	1	1	0,5
	4418.20.00.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1	0,5
	4418.40.00.00	- Coffrages pour le bétonnage	kg	20	1	1	0,5
	4418.50.00.00	- Bardeaux ("shingles" et "shakes")	kg	20	1	1	0,5
	4418.60.00.00	- Poteaux et poutres	kg	20	1	1	0,5
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :					
	4418.71.00.00	-- Pour sols mosaïques	kg	20	1	1	0,5
	4418.72.00.00	-- Autres, multicouches	kg	20	1	1	0,5
	4418.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	4418.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
44.19	4419.00.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.	kg	20	1	1	0,5
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.					
	4420.10.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	1	1	0,5
	4420.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
44.21		Autres ouvrages en bois.					
	4421.10.00.00	- Cintres pour vêtements	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	4421.90.10.00	-- Bois préparés pour allumettes	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	4421.90.91.00	--- Cure-dents	kg	20	1	1	0,5
	4421.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
45.01	4501.10.00.00	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé. - Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	5	1	1	0,5
	4501.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
45.02	4502.00.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	kg	5	1	1	0,5
45.03		Ouvrages en liège naturel.					
	4503.10.00.00	- Bouchons	kg	10	1	1	0,5
	4503.90.10.00	- Autres :					
	4503.90.90.00	-- Flotteurs pour filets de pêche	kg	5	1	1	0,5
	4503.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.					
	4504.10.00.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	10	1	1	0,5
	4504.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

- 1.- Dans le présent Chapitre, le terme matières à tresser vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les revêtements muraux du n° 48.14;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
- 3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).					
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales :					
	4601.21.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1	0,5
	4601.22.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1	0,5
	4601.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	4601.92.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1	0,5
	4601.93.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1	0,5
	4601.94.00.00	-- En autres matières végétales	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
4601.99.10.00	--- Nattes, paillassons et claies	kg	20	1	1	0,5	
4601.99.90.00	---Autres	kg	20	1	1	0,5	
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.					
		- En matières végétales :					
	4602.11.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1	0,5
	4602.12.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1	0,5
	4602.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
4602.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	

Section X

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques;
papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note.

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
47.01	4701.00.00.00	Pâtes mécaniques de bois.	kg	5	1	1	0,5
47.02	4702.00.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	kg	5	1	1	0,5
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.					
		- Écrues :					
	4703.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1	0,5
	4703.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1	0,5
		- Mi-blanchies ou blanchies :					
	4703.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1	0,5
	4703.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1	0,5
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.					
		- Écrues :					
	4704.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1	0,5
	4704.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1	0,5
		- Mi-blanchies ou blanchies :					
	4704.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1	0,5
	4704.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1	0,5
47.05	4705.00.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	kg	5	1	1	0,5

Section X
Chapitre 47

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.					
	4706.10.00.00	- Pâtes de linters de coton	kg	5	1	1	0,5
	4706.20.00.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	kg	5	1	1	0,5
	4706.30.00.00	- Autres, de bambou	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	4706.91.00.00	-- Mécaniques	kg	5	1	1	0,5
	4706.92.00.00	-- Chimiques	kg	5	1	1	0,5
	4706.93.00.00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	kg	5	1	1	0,5
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).					
	4707.10.00.00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	5	1	1	0,5
	4707.20.00.00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	5	1	1	0,5
	4707.30.00.00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	5	1	1	0,5
	4707.90.00.00	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	5	1	1	0,5

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

- 1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°^{os} 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV));
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°^{os} 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
- 4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.
- 5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

- 10.-Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 11.-Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
- 12.-À l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Section X

Chapitre 48

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n^{os} 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner"*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n^{os} 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n^o 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Le n^o 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

5.- Les n^{os} 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou érucée. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.

6. Au sens du n^o 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.

7.- Au sens du n^o 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit "L.W.C."* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
48.01	4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	kg	0	1	1	0,5
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n° 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).					
	4802.10.00.00	-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	5	1	1	0,5
	4802.20.00.00	-Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	5	1	1	0,5
	4802.40.00.00	-Papiers supports pour papiers peints	kg	5	1	1	0,5
		- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :					
	4802.54.00.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g	kg	5	1	1	0,5
		-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux :					
	4802.55.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 150 mm	kg	5	1	1	0,5
	4802.55.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :					
	4802.56.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1	0,5
	4802.56.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	4802.57.00.00	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1	0,5
	4802.58.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1	1	0,5
		- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :					
		-- En rouleaux :					
	4802.61.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 150mm	kg	5	1	1	0,5
	4802.61.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :					
	4802.62.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1	0,5
	4802.62.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	4802.69.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1	0,5
	4802.69.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
48.03	4803.00.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1	1	0,5
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.					
		-Papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner" :					
	4804.11.00.00	-- Écrus	kg	5	1	1	0,5
	4804.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :					
	4804.21.00.00	-- Écrus	kg	5	1	1	0,5
	4804.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :					
	4804.31.00.00	-- Écrus	kg	5	1	1	0,5
	4804.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :					
	4804.41.00.00	-- Écrus	kg	5	1	1	0,5
	4804.42.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1	1	0,5
	4804.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :					
	4804.51.00.00	-- Écrus	kg	5	1	1	0,5
	4804.52.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1	1	0,5
	4804.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.					
		-Papier pour cannelure :					
	4805.11.00.00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	kg	5	1	1	0,5
	4805.12.00.00	-- Papier paille pour cannelure	kg	5	1	1	0,5
	4805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Testliner (fibres récupérées) :					

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
48.06	4805.24.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1	0,5
	4805.25.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1	1	0,5
	4805.30.00.00	- Papier sulfite d'emballage	kg	5	1	1	0,5
	4805.40.00.00	- Papier et carton filtre	kg	5	1	1	0,5
	4805.50.00.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	4805.91.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1	0,5
	4805.92.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	5	1	1	0,5
	4805.93.00.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	kg	5	1	1	0,5
			Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés trans- parents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.				
	4806.10.00.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	10	1	1	0,5
	4806.20.00.00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	10	1	1	0,5
	4806.30.00.00	- Papiers-calques	kg	10	1	1	0,5
	4806.40.00.00	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	10	1	1	0,5
48.07	4807.00.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1	1	0,5
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.					
	4808.10.00.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10	1	1	0,5
	4808.40.00.00	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10	1	1	0,5
	4808.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
48.09		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.					
	4809.20.00.00	- Papiers dits "autocopiants"	kg	10	1	1	0,5
	4809.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.					

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :					
		-- En rouleaux :					
	4810.13.10.00	--- Imprimés	kg	10	1	1	0,5
	4810.13.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
	4810.14.00.00	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	20	1	1	0,5
	4810.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :					
		-- Papier couché léger, dit "L.W.C " :					
	4810.22.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4810.22.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	4810.29.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4810.29.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :					
		-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :					
	4810.31.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4810.31.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g :					
	4810.32.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4810.32.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
48.11	4810.39.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4810.39.90.00	--- Autres - Autres papiers et cartons : -- Multicouches :	kg	10	1	1	0,5
	4810.92.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4810.92.90.00	--- Autres -- Autres :	kg	10	1	1	0,5
	4810.99.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4810.99.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n^{os} 48.03, 48.09 ou 48.10.					
		- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés :					
	4811.10.10.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	10	1	1	0,5
	4811.10.90.00	-- Autres - Papiers et cartons gommés ou adhésifs : -- Auto-adhésifs :	kg	10	1	1	0,5
	4811.41.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4811.41.90.00	--- Autres -- Autres :	kg	10	1	1	0,5
	4811.49.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4811.49.90.00	--- Autres - Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) : -- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g :	kg	10	1	1	0,5
	4811.51.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	4811.51.20.00	--- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1	0,5
	4811.51.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	4811.59.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4811.59.20.00	--- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1	0,5
	4811.59.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol :					
	4811.60.10.00	-- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4811.60.20.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1	0,5
	4811.60.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :					
	4811.90.10.00	-- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1	0,5
	4811.90.20.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1	0,5
	4811.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
48.12	4812.00.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	10	1	1	0,5
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.					
	4813.10.00.00	- En cahiers ou en tubes	kg	10	1	1	0,5
	4813.20.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	5	1	1	0,5
	4813.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.					
	4814.20.00.00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	1	1	0,5
	4814.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
[48.15]							

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
48.16		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.					
	4816.20.00.00	- Papiers dits "autocopiants"	kg	10	1	1	0,5
	4816.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.					
	4817.10.00.00	- Enveloppes	kg	20	1	1	0,5
	4817.20.00.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	20	1	1	0,5
	4817.30.00.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	1	1	0,5
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.					
	4818.10.00.00	- Papier hygiénique	kg	20	1	1	0,5
	4818.20.00.00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	1	1	0,5
	4818.30.00.00	- Nappes et serviettes de table	kg	20	1	1	0,5
	4818.50.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1	1	0,5
	4818.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.					
	4819.10.00.00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	20	1	1	0,5
		- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :					
	4819.20.10.00	-- Boîtes et cartonnages doublés de film en polypropylène	kg	10	1	1	0,5
	4819.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	4819.30.00.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	20	1	1	0,5
	4819.40.00.00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	20	1	1	0,5
4819.50.00.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	20	1	1	0,5	
	4819.60.00.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	20	1	1	0,5

Section X
Chapitre 48

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.					
	4820.10.00.00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	20	1	1	0,5
	4820.20.00.00	- Cahiers	kg	20	1	1	0,5
	4820.30.00.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	20	1	1	0,5
	4820.40.00.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	20	1	1	0,5
	4820.50.00.00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections - Autres :	kg	20	1	1	0,5
	4820.90.10.00	-- Autres articles scolaires	kg	20	1	1	0,5
	4820.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.					
	4821.10.00.00	- Imprimées	kg	10	1	1	0,5
	4821.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.					
	4822.10.00.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	10	1	1	0,5
	4822.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.					
	4823.20.00.00	- Papier et carton-filtre	kg	10	1	1	0,5
	4823.40.00.00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques - Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :	kg	20	1	1	0,5
	4823.61.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1	0,5
	4823.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	4823.70.00.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	1	1	0,5
	4823.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
- 2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4.- Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
- 5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
- 6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés.					
	4901.10.00.00	- En feuillets isolés, même pliés	kg	0	1	1	0,5
		- Autres :					
	4901.91.00.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	0	1	1	0,5
		-- Autres :					
	4901.99.10.00	--- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	kg	0	1	1	0,5
	4901.99.90.00	--- Autres	kg	0	1	1	0,5
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.					
	4902.10.00.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	0	1	1	0,5
	4902.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1	0,5
49.03	4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	kg	0	1	1	0,5

Section X
Chapitre 49

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
49.04	4904.00.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	kg	0	1	1	0,5
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.					
	4905.10.00.00	- Globes	kg	0	1	1	0,5
		- Autres :					
	4905.91.00.00	-- Sous forme de livres ou de brochures	kg	0	1	1	0,5
	4905.99.00.00	-- Autres	kg	0	1	1	0,5
49.06	4906.00.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	kg	0	1	1	0,5
49.07	4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	kg	0	1	1	0,5
49.08		Décalcomanies de tous genres.					
	4908.10.00.00	- Décalcomanies vitrifiables	kg	10	1	1	0,5
	4908.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
49.09	4909.00.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	kg	20	1	1	0,5
49.10	4910.00.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	kg	20	1	1	0,5
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.					
	4911.10.00.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	4911.91.00.00	-- Images, gravures et photographies	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	4911.99.10.00	--- Imprimés à caractère administratif	kg	20	1	1	0,5
		--- Autres :					
	4911.99.91.00	---- Cartes de recharge téléphoniques	kg	20	1	1	0,5
	4911.99.99.00	---- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n° 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encres pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n° 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;

Section XI

- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin :
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits "de chaînette" du n° 56.06.
- 4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g.

b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et

c) de torsion finale "Z".

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 60 cN/tex

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53 cN/tex

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose 27 cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;

c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;

d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :

a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;

b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme imprégnés s'entend également des adhésés.

12.- Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.

Section XI

- 13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- 14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression vêtements en matières textiles s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

- 1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils é crus**

les fils :

- 1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
- 2°) sans couleur bien déterminée (dits "fils grisaille") fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) **Fils blanchis**

les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres é crues et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils é crus et de fils blanchis.

c) **Fils colorés (teints ou imprimés)**

les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres é crues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils é crus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) **Tissus é crus**

les tissus obtenus à partir de fils é crus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression.

Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) **Tissus blanchis**

les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils é crus et de fils blanchis.

f) **Tissus teints**

les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

- 2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
50.01	5001.00.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	kg	5	1	1	0,5
50.02	5002.00.00.00	Soie grège (non moulinée).	kg	5	1	1	0,5
50.03	5003.00.00.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	kg	5	1	1	0,5
50.04	5004.00.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1	0,5
50.05	5005.00.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1	0,5
50.06	5006.00.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	kg	20	1	1	0,5
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.					
	5007.10.00.00	- Tissus de bourrette	kg	20	1	1	0,5
	5007.20.00.00	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	kg	20	1	1	0,5
	5007.90.00.00	- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
51.01		Laines, non cardées ni peignées.					
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :					
	5101.11.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1	1	0,5
	5101.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Dégraissées, non carbonisées :					
	5101.21.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1	1	0,5
	5101.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	5101.30.00.00	- Carbonisées	kg	5	1	1	0,5
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.					
		- Poils fins :					
	5102.11.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1	1	0,5
	5102.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	5102.20.00.00	- Poils grossiers	kg	5	1	1	0,5
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.					
	5103.10.00.00	- Blousses de laine ou de poils fins	kg	5	1	1	0,5
	5103.20.00.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	kg	5	1	1	0,5
	5103.30.00.00	- Déchets de poils grossiers	kg	5	1	1	0,5
51.04	5104.00.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	kg	5	1	1	0,5
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac").					
	5105.10.00.00	- Laine cardée	kg	5	1	1	0,5
		- Laine peignée :					
	5105.21.00.00	-- "Laine peignée en vrac"	kg	5	1	1	0,5
	5105.29.00.00	-- Autre	kg	5	1	1	0,5
		- Poils fins, cardés ou peignés :					
	5105.31.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 51

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	5105.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	5105.40.00.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	kg	5	1	1	0,5
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.					
	5106.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1	1	0,5
	5106.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1	1	0,5
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.					
	5107.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1	1	0,5
	5107.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1	1	0,5
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.					
	5108.10.00.00	- Cardés	kg	10	1	1	0,5
	5108.20.00.00	- Peignés	kg	10	1	1	0,5
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.					
	5109.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
	5109.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
51.10	5110.00.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1	0,5
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.					
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :					
	5111.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5111.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	5111.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1	0,5
	5111.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1	1	0,5
	5111.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.					
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :					
	5112.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5112.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	5112.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 51

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	5112.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1	1	0,5
	5112.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
51.13	5113.00.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n^{os} 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits "Denim"* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
52.01	5201.00.10.00	Coton, non cardé ni peigné. - Non égrené	kg	5	1	1	0,5
	5201.00.90.00	- Autre	kg	5	1	1	0,5
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).					
	5202.10.00.00	- Déchets de fils	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	5202.91.00.00	-- Effilochés	kg	5	1	1	0,5
	5202.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
52.03		Coton, cardé ou peigné.					
	5203.00.10.00	- Cardé	kg	5	1	1	0,5
	5203.00.20.00	- Peigné	kg	5	1	1	0,5
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.					
		- Non conditionnés pour la vente au détail :					
	5204.11.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10	1	1	0,5
	5204.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	5204.20.00.00	- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10	1	1	0,5
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.					
		- Fils simples, en fibres non peignées :					
	5205.11.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.12.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.13.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.14.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 52

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	5205.15.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) -Fils simples, en fibres peignées :	kg	10	1	1	0,5
	5205.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.26.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.27.00.00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5
	5205.28.00.00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) -Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :	kg	10	1	1	0,5
	5205.31.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5205.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5205.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5205.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5205.35.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) -Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	kg	10	1	1	0,5
	5205.41.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5205.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5205.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5205.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 52

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
52.06	5205.46.00.00	métriques en fils simples) -- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5	
	5205.47.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5	
	5205.48.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5	
		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.						
		- Fils simples, en fibres non peignées :						
	5206.11.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.12.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.13.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.14.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.15.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
		- Fils simples, en fibres peignées :						
	5206.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.25.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1	0,5	
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :						
	5206.31.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5	
	5206.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5	
5206.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros	kg	10	1	1	0,5		

Section XI
Chapitre 52

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		métriques en fils simples)					
	5206.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5206.35.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :					
	5206.41.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5206.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5206.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5206.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
	5206.45.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1	0,5
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.					
	5207.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	5207.90.10.00	-- Fils pour la pêche	kg	5	1	1	0,5
	5207.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².					
		- Écrus :					
	5208.11.00.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	10	1	1	0,5
	5208.12.00.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	10	1	1	0,5
	5208.13.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1	0,5
	5208.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1	0,5
		- Blanchis :					
	5208.21.00.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5208.22.00.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5208.23.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres tissus :					
	5208.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 52

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	5208.29.90.00	--- Autres - Teints :	kg	20	1	1	0,5
	5208.31.00.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5208.32.00.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5208.33.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres tissus :					
	5208.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1	0,5
	5208.39.90.00	--- Autres - En fils de diverses couleurs :	kg	20	1	1	0,5
	5208.41.00.00	-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5208.42.00.00	-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5208.43.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
	5208.49.00.00	-- Autres tissus - Imprimés :	kg	20	1	1	0,5
		-- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :					
	5208.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (Wax)	kg	35	1	1	0,5
	5208.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression -- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :	kg	35	1	1	0,5
	5208.52.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (Wax)	kg	35	1	1	0,5
	5208.52.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1	0,5
	5208.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1	0,5
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m². - Écrus :					
	5209.11.00.00	-- À armure toile	kg	10	1	1	0,5
	5209.12.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1	0,5
	5209.19.00.00	-- Autres tissus - Blanchis :	kg	10	1	1	0,5
	5209.21.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5209.22.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres tissus :					
	5209.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1	0,5
	5209.29.90.00	--- Autres - Teints :	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 52

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
52.10	5209.31.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5209.32.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres tissus :					
	5209.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1	0,5
	5209.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-En fils de diverses couleurs :					
	5209.41.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5209.42.00.00	-- Tissus dits "Denim"	kg	20	1	1	0,5
	5209.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
	5209.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5
		-Imprimés :					
		-- À armure toile :					
	5209.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (Wax)	kg	35	1	1	0,5
	5209.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1	0,5
	5209.52.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	1	0,5
	5209.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1	0,5
		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².					
		-Écrus :					
	5210.11.00.00	-- À armure toile	kg	10	1	1	0,5
	5210.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1	0,5
		-Blanchis :					
	5210.21.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5210.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5
		-Teints :					
	5210.31.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5210.32.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
5210.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5	
	-En fils de diverses couleurs :						
5210.41.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5	
5210.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5	
	-Imprimés :						
	-- À armure toile :						
5210.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (Wax)	kg	35	1	1	0,5	

Section XI
Chapitre 52

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
52.11	5210.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1	0,5
	5210.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1	0,5
		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².					
		- Écrus :					
	5211.11.00.00	-- À armure toile	kg	10	1	1	0,5
	5211.12.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1	0,5
	5211.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1	0,5
	5211.20.00.00	- Blanchis	kg	20	1	1	0,5
		- Teints :					
	5211.31.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5211.32.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
	5211.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5
		- En fils de diverses couleurs :					
	5211.41.00.00	-- À armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5211.42.00.00	-- Tissus dits "Denim"	kg	20	1	1	0,5
	5211.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
	5211.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5
		- Imprimés :					
		-- À armure toile :					
	5211.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (Wax)	kg	35	1	1	0,5
5211.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1	0,5	
5211.52.00.00	-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	1	0,5	
5211.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1	0,5	
52.12		Autres tissus de coton.					
		- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :					
	5212.11.00.00	-- Écrus	kg	10	1	1	0,5
	5212.12.00.00	-- Blanchis	kg	20	1	1	0,5
	5212.13.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5212.14.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5212.15.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		- D'un poids excédant 200 g/m ² :					
	5212.21.00.00	-- Écrus	kg	10	1	1	0,5
	5212.22.00.00	-- Blanchis	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 52

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	5212.23.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5212.24.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5212.25.00.00	-- Imprimés	kg	35	1	1	0,5

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales;
fils de papier et tissus de fils de papier

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).					
	5301.10.00.00	- Lin brut ou roui	kg	5	1	1	0,5
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :					
	5301.21.00.00	-- Brisé ou teillé	kg	5	1	1	0,5
	5301.29.00.00	-- Autre	kg	5	1	1	0,5
	5301.30.00.00	- Étoupes et déchets de lin	kg	5	1	1	0,5
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).					
	5302.10.00.00	- Chanvre brut ou roui	kg	5	1	1	0,5
	5302.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).					
	5303.10.00.00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	5	1	1	0,5
	5303.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
[53.04]							
53.05	5305.00.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	kg	5	1	1	0,5
53.06		Fils de lin.					
	5306.10.00.00	- Simples	kg	10	1	1	0,5
	5306.20.00.00	- Retors ou câblés	kg	10	1	1	0,5
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.					
	5307.10.00.00	- Simples	kg	10	1	1	0,5
	5307.20.00.00	- Retors ou câblés	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 53

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.					
	5308.10.00.00	- Fils de coco	kg	10	1	1	0,5
	5308.20.00.00	- Fils de chanvre	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	5308.90.10.00	-- Fils de sisal ou d'autres fibres végétales du genre agaves	kg	10	1	1	0,5
	5308.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
53.09		Tissus de lin.					
		- Contenant au moins 85 % en poids de lin :					
	5309.11.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5309.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Contenant moins de 85 % en poids de lin :					
	5309.21.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5309.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.					
	5310.10.00.00	- Écrus	kg	10	1	1	0,5
	5310.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
53.11	5311.00.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple;
- b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosé, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2.- Les n^{os} 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.					
	5401.10.00.00	- De filaments synthétiques	kg	10	1	1	0,5
		- De filaments artificiels :					
	5401.20.10.00	-- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10	1	1	0,5
	5401.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.					
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :					
		5402.11.00.00 -- D'aramides	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
		5402.19.10.00 --- De nylon	kg	10	1	1	0,5
		5402.19.90.00 --- Autres	kg	10	1	1	0,5
		5402.20.00.00 - Fils à haute ténacité de polyesters	kg	10	1	1	0,5
		- Fils texturés :					
		5402.31.00.00 -- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	10	1	1	0,5
		5402.32.00.00 -- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	10	1	1	0,5
		5402.33.00.00 -- De polyesters	kg	10	1	1	0,5
	5402.34.00.00 -- De polypropylène	kg	10	1	1	0,5	
	5402.39.00.00 -- Autres	kg	10	1	1	0,5	
	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :						

Section XI
Chapitre 54

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
54.03	5402.44.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1	1	0,5	
	5402.45.00.00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1	0,5	
	5402.46.00.00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	kg	10	1	1	0,5	
	5402.47.00.00	-- Autres, de polyesters	kg	10	1	1	0,5	
	5402.48.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1	1	0,5	
	5402.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
			- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :					
	5402.51.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1	0,5	
	5402.52.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1	0,5	
	5402.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
			- Autres fils, retors ou câblés :					
	5402.61.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1	0,5	
	5402.62.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1	0,5	
	5402.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
			Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.					
	5403.10.00.00		- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	kg	10	1	1	0,5
			- Autres fils, simples :					
	5403.31.00.00	-- De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	kg	10	1	1	0,5	
	5403.32.00.00	-- De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	kg	10	1	1	0,5	
	5403.33.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	10	1	1	0,5	
5403.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5		
		- Autres fils, retors ou câblés :						
5403.41.00.00	-- De rayonne viscosse	kg	10	1	1	0,5		
5403.42.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	5	1	1	0,5		
5403.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5		
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.						
		- Monofilaments :						
	5404.11.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1	1	0,5	
	5404.12.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1	1	0,5	
	5404.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
	5404.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5	

Section XI
Chapitre 54

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
54.05	5405.00.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	kg	10	1	1	0,5
54.06	5406.00.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1	0,5
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.					
	5407.10.00.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	kg	20	1	1	0,5
		- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires :					
	5407.20.10.00	-- En polypropylène utilisés comme support de tapis	kg	20	1	1	0,5
	5407.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	5407.30.00.00	- "Tissus" visés à la Note 9 de la Section XI	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :					
	5407.41.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5407.42.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5407.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5407.44.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :					
	5407.51.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5407.52.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5407.53.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5407.54.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :					
	5407.61.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	kg	20	1	1	0,5
	5407.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :					
	5407.71.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5407.72.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5407.73.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5407.74.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :					
	5407.81.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 54

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
54.08	5407.82.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5407.83.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5407.84.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus :					
	5407.91.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5407.92.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5407.93.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5407.94.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.					
	5408.10.00.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :					
	5408.21.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5408.22.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
	5408.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5408.24.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		- Autres tissus :					
	5408.31.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
	5408.32.00.00	-- Teints	kg	20	1	1	0,5
5408.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5	
5408.34.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1	0,5	

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n^{os} 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- longueur du câble excédant 2 m;
- torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;
- câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- titre total du câble excédant 20.000 décitex .

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n^{os} 55.03 ou 55.04.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
55.01		Câbles de filaments synthétiques.					
	5501.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1	0,5
	5501.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1	0,5
	5501.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1	0,5
	5501.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	1	1	0,5
	5501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
55.02	5502.00.00.00	Câbles de filaments artificiels.	kg	5	1	1	0,5
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.					
		- De nylon ou d'autres polyamides :					
	5503.11.00.00	-- D'aramides	kg	10	1	1	0,5
	5503.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	5503.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1	0,5
	5503.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1	0,5
	5503.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	1	1	0,5
	5503.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.					
	5504.10.00.00	- De rayonne viscose	kg	10	1	1	0,5
	5504.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).					

Section XI
Chapitre 55

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
55.06	5505.10.00.00	- De fibres synthétiques	kg	10	1	1	0,5
	5505.20.00.00	- De fibres artificielles	kg	10	1	1	0,5
		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.					
	5506.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1	0,5
	5506.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1	0,5
	5506.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1	0,5
	5506.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
55.07	5507.00.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	kg	10	1	1	0,5
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.					
	5508.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues	kg	10	1	1	0,5
	5508.20.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1	0,5
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.					
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :					
	5509.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1	0,5
	5509.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1	0,5
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :					
	5509.21.00.00	-- Simples	kg	10	1	1	0,5
	5509.22.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1	0,5
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
	5509.31.00.00	-- Simples	kg	10	1	1	0,5
	5509.32.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1	0,5
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :					
	5509.41.00.00	-- Simples	kg	10	1	1	0,5
	5509.42.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1	0,5
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :					
	5509.51.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1	0,5
	5509.52.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1	0,5
	5509.53.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 55

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
55.10	5509.59.00.00	-- Autres - Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	kg	10	1	1	0,5	
	5509.61.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1	0,5	
	5509.62.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1	0,5	
	5509.69.00.00	-- Autres - Autres fils :	kg	10	1	1	0,5	
	5509.91.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1	0,5	
	5509.92.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1	0,5	
	5509.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
			Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail. - Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
	5510.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1	0,5	
	5510.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1	0,5	
55.11	5510.20.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1	0,5	
	5510.30.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1	0,5	
	5510.90.00.00	- Autres fils	kg	10	1	1	0,5	
			Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.					
	5511.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	kg	10	1	1	0,5	
5511.20.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	kg	10	1	1	0,5		
5511.30.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1	0,5		
55.12								
			Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues. - Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :					
	5512.11.00.00	-- Écrus ou blanchis -- Autres :	kg	10	1	1	0,5	
	5512.19.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1	0,5	
5512.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5		

Section XI
Chapitre 55

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
55.13		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
	5512.21.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	5512.29.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
	5512.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	5512.91.00.00	-- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	5512.99.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
	5512.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².					
		-Écrus ou blanchis :					
	5513.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	10	1	1	0,5
	5513.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1	0,5
	5513.13.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	10	1	1	0,5
5513.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1	0,5	
	-Teints :						
5513.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1	0,5	
5513.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1	0,5	
5513.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5	
	-En fils de diverses couleurs :						
5513.31.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1	0,5	
5513.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5	
	-Imprimés :						
5513.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1	0,5	
5513.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5	
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².					

Section XI
Chapitre 55

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		-Écrus ou blanchis :					
	5514.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	10	1	1	0,5
	5514.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1	0,5
	5514.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1	0,5
		- Teints :					
	5514.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5514.22.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
	5514.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1	0,5
	5514.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5
	5514.30.00.00	-En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
		-Imprimés :					
	5514.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1	0,5
	5514.42.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1	0,5
	5514.43.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1	0,5
	5514.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1	0,5
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.					
		-De fibres discontinues de polyester :					
	5515.11.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	kg	20	1	1	0,5
	5515.12.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1	0,5
	5515.13.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1	0,5
	5515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
	5515.21.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1	0,5
	5515.22.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1	0,5
	5515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-Autres tissus :					
	5515.91.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1	0,5
	5515.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 55

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.					
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
		5516.11.00.00 -- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
		5516.12.00.00 -- Teints	kg	20	1	1	0,5
		5516.13.00.00 -- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
		5516.14.00.00 -- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :					
		5516.21.00.00 -- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
		5516.22.00.00 -- Teints	kg	20	1	1	0,5
		5516.23.00.00 -- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
		5516.24.00.00 -- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :					
		5516.31.00.00 -- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
		5516.32.00.00 -- Teints	kg	20	1	1	0,5
		5516.33.00.00 -- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
		5516.34.00.00 -- Imprimés	kg	20	1	1	0,5
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :					
		5516.41.00.00 -- Écrus ou blanchis	kg	10	1	1	0,5
		5516.42.00.00 -- Teints	kg	20	1	1	0,5
		5516.43.00.00 -- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	5516.44.00.00 -- Imprimés	kg	20	1	1	0,5	
	-Autres :						
	5516.91.00.00 -- Écrus ou blanchis	kg	20	1	1	0,5	
	5516.92.00.00 -- Teints	kg	20	1	1	0,5	
	5516.93.00.00 -- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5	
	5516.94.00.00 -- Imprimés	kg	20	1	1	0,5	

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adouccissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
 - b) les produits textiles du n° 58.11;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
 - f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.
- 2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
- 3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
 - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'induction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
 - c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
- 4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'induction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.					
		- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :					
	5601.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	5601.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	5601.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	5601.30.00.00	-Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 56

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.					
	5602.10.00.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	kg	20	1	1	0,5
		- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :					
	5602.21.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
	5602.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	5602.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
56.03		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.					
		- De filaments synthétiques ou artificiels :					
	5603.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5603.12.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5603.13.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5603.14.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	5603.91.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5603.92.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5603.93.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
	5603.94.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	1	1	0,5
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.					
	5604.10.00.00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	10	1	1	0,5
	5604.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
56.05	5605.00.00.00	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	kg	10	1	1	0,5
56.06	5606.00.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n^o 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette".	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 56

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.					
		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :					
	5607.21.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1	0,5
	5607.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- De polyéthylène ou de polypropylène :					
	5607.41.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1	0,5
	5607.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	5607.50.00.00	- D'autres fibres synthétiques	kg	10	1	1	0,5
	5607.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.					
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :					
	5608.11.00.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5	1	1	0,5
	5608.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	5608.90.10.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5	1	1	0,5
	5608.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
56.09	5609.00.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.						
	5701.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1	0,5	
	5701.90.00.00	- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1	0,5	
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.						
	5702.10.00.00	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.20.00.00	- Revêtements de sol en coco - Autres, à velours, non confectionnés :	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.32.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.39.00.00	-- D'autres matières textiles - Autres, à velours, confectionnés :	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.42.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.49.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.50.00.00	- Autres, sans velours, non confectionnés - Autres, sans velours, confectionnés :	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.92.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1	0,5	
	5702.99.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1	0,5	
	57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.					
		5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1	0,5
5703.20.00.00		- De nylon ou d'autres polyamides	m ²	20	1	1	0,5	
5703.30.00.00		- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	m ²	20	1	1	0,5	
5703.90.00.00		- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1	0,5	

Section XI
Chapitre 57

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.					
	5704.10.00.00	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	m ²	20	1	1	0,5
	5704.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1	0,5
57.05	5705.00.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	m ²	20	1	1	0,5

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) -les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
-les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
- 6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
- 7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.					
	5801.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
		- De coton :					
	5801.21.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1	0,5
	5801.22.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1	0,5
	5801.23.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1	0,5
	5801.26.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1	0,5
	5801.27.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne	kg	20	1	1	0,5
		- De fibres synthétiques ou artificielles :					
	5801.31.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1	0,5
	5801.32.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1	0,5
	5801.33.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1	0,5
	5801.36.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1	0,5
	5801.37.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne	kg	20	1	1	0,5
	5801.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 58

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03. - Tissus bouclés du genre éponge, en coton :					
	5802.11.00.00	-- Écrus	kg	20	1	1	0,5
	5802.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	5802.20.00.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	5802.30.00.00	- Surfaces textiles touffetées	kg	20	1	1	0,5
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.					
	5803.00.10.00	-- En polypropylène utilisés comme support de tapis	kg	20	1	1	0,5
	5803.00.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n° 60.02 à 60.06.					
	5804.10.00.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	1	1	0,5
		- Dentelles à la mécanique :					
	5804.21.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	5804.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	5804.30.00.00	- Dentelles à la main	kg	20	1	1	0,5
58.05	5805.00.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	kg	20	1	1	0,5
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).					
	5806.10.00.00	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	kg	20	1	1	0,5
	5806.20.00.00	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	20	1	1	0,5
		- Autre rubannerie :					
	5806.31.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	5806.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	5806.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	5806.40.00.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	20	1	1	0,5
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.					
	5807.10.00.00	- Tissés	kg	20	1	1	0,5
	5807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 58

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.					
	5808.10.00.00	- Tresses en pièces	kg	20	1	1	0,5
	5808.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
58.09	5809.00.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1	0,5
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.					
	5810.10.00.00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	kg	20	1	1	0,5
		- Autres broderies :					
	5810.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	5810.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	5810.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
58.11	5811.00.00.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piquê, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n^{os} 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n^o 58.08 et des étoffes de bonneterie des n^{os} 60.02 à 60.06.
- 2.- Le n^o 59.03 comprend :
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n^o 58.11;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n^o 56.04.
- 3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n^o 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n^o 48.14) ou sur un support en matières textiles (n^o 59.07 généralement).
- 4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n^o 59.06 :
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n^o 56.04;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n^o 58.11.
- 5.- Le n^o 59.07 ne comprend pas :
 - a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
 - c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

Section XI
Chapitre 59

- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).
- 6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).
- 7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :
- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10)
- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.					
	5901.10.00.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	kg	20	1	1	0,5
	5901.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse.					
	5902.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1	0,5
	5902.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1	0,5
	5902.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 59

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.					
	5903.10.00.00	- Avec du poly(chlorure de vinyle)	kg	20	1	1	0,5
	5903.20.00.00	- Avec du polyuréthane	kg	20	1	1	0,5
	5903.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.					
	5904.10.00.00	- Linoléums	m²	20	1	1	0,5
	5904.90.00.00	- Autres	m²	20	1	1	0,5
59.05	5905.00.00.00	Revêtements muraux en matières textiles.	m²	20	1	1	0,5
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.					
	5906.10.00.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm - Autres :	kg	20	1	1	0,5
	5906.91.00.00	-- De bonneterie	kg	20	1	1	0,5
	5906.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
59.07	5907.00.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	kg	20	1	1	0,5
59.08	5908.00.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	kg	20	1	1	0,5
59.09	5909.00.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.	kg	20	1	1	0,5
59.10	5910.00.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	kg	10	1	1	0,5
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.					
	5911.10.00.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 59

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	5911.20.00.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	10	1	1	0,5
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :					
	5911.31.00.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g	kg	10	1	1	0,5
	5911.32.00.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	kg	10	1	1	0,5
	5911.40.00.00	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	10	1	1	0,5
	5911.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 60

Chapitre 60

Étoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
- b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
- c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie.					
	6001.10.00.00	-Étoffes dites "à longs poils"	kg	20	1	1	0,5
		-Étoffes à boucles :					
	6001.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6001.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6001.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6001.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6001.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6001.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.					
	6002.40.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1	0,5
	6002.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
60.03		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.					
	6003.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
	6003.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6003.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5
	6003.40.00.00	- De fibres artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.					

Section XI
Chapitre 60

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
60.05	6004.10.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1	0,5
	6004.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.					
		- De coton :					
	6005.21.00.00	-- Écrues ou blanchies	kg	20	1	1	0,5
	6005.22.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1	0,5
	6005.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	6005.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1	0,5
		- De fibres synthétiques :					
	6005.31.00.00	-- Écrues ou blanchies	kg	20	1	1	0,5
	6005.32.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1	0,5
	6005.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	6005.34.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1	0,5
		- De fibres artificielles :					
	6005.41.00.00	-- Écrues ou blanchies	kg	20	1	1	0,5
	6005.42.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1	0,5
	6005.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	6005.44.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1	0,5
	6005.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
60.06		Autres étoffes de bonneterie.					
	6006.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
		- De coton :					
	6006.21.00.00	-- Écrues ou blanchies	kg	20	1	1	0,5
	6006.22.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1	0,5
	6006.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	6006.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1	0,5
		- De fibres synthétiques :					
	6006.31.00.00	-- Écrues ou blanchies	kg	20	1	1	0,5
	6006.32.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1	0,5
	6006.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	6006.34.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1	0,5
		- De fibres artificielles :					
	6006.41.00.00	-- Écrues ou blanchies	kg	20	1	1	0,5
	6006.42.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1	0,5
	6006.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1	0,5
	6006.44.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1	0,5
	6006.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 62.12;
- b) les articles de friperie du n° 63.09;
- c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

- a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du "twin-set", et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

Section XI
Chapitre 61

- 4.- Les n^{os} 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n^o 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
- 5.- Le n^o 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
- 6.- Pour l'interprétation du n^o 61.11 :
- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n^o 61.11.
- 7.- Au sens du n^o 61.12, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
- 8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n^o 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n^o 61.11, doivent être classés au n^o 61.13.
- 9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnet et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnet ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
- 10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N ^o de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnet, à l'exclusion des articles du n^o 61.03.					
	6101.20.00.00	- De coton	u	20	1	1	0,5
	6101.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6101.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n^o 61.04.					
	6102.10.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6102.20.00.00	- De coton	u	20	1	1	0,5
	6102.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6102.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 61

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
	6103.10.00.00	- Costumes ou complets	u	20	1	1	0,5
		- Ensembles :					
	6103.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6103.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6103.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Vestons :					
	6103.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6103.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6103.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6103.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
	6103.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6103.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6103.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6103.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
		- Costumes tailleurs :					
	6104.13.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6104.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Ensembles :					
	6104.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6104.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6104.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Vestes :					
	6104.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6104.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6104.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6104.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Robes :					
	6104.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6104.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6104.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6104.44.00.00	-- De fibres artificielles	u	20	1	1	0,5
	6104.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 61

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
61.05	6104.51.00.00	- Jupes et jupes-culottes : -- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5	
	6104.52.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6104.53.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5	
	6104.59.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
			- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
	6104.61.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5	
	6104.62.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6104.63.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5	
	6104.69.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
			Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
	6105.10.00.00	- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6105.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5	
	6105.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
	61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
6106.10.00.00		- De coton	u	20	1	1	0,5	
6106.20.00.00		- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5	
6106.90.00.00		- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.						
		- Slips et caleçons :						
	6107.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6107.12.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5	
	6107.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
		- Chemises de nuit et pyjamas :						
	6107.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6107.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5	
	6107.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
		- Autres :						
	6107.91.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6107.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.						
	6108.11.00.00	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons : -- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5	

Section XI
Chapitre 61

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	6108.19.00.00	-- D'autres matières textiles - Slips et culottes :	u	20	1	1	0,5
	6108.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6108.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6108.29.00.00	-- D'autres matières textiles - Chemises de nuit et pyjamas :	u	20	1	1	0,5
	6108.31.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6108.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6108.39.00.00	-- D'autres matières textiles - Autres :	u	20	1	1	0,5
	6108.91.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6108.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6108.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.					
	6109.10.00.00	- De coton	u	20	1	1	0,5
	6109.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.					
		- De laine ou de poils fins :					
	6110.11.00.00	-- De laine	u	20	1	1	0,5
	6110.12.00.00	-- De chèvre de Cachemire	u	20	1	1	0,5
	6110.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
	6110.20.00.00	- De coton	u	20	1	1	0,5
	6110.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6110.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.					
	6111.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6111.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5
	6111.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.					
		- Survêtements de sport (trainings) :					
	6112.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6112.12.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6112.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 61

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	6112.20.00.00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	1	1	0,5
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :					
	6112.31.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6112.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :					
	6112.41.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6112.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
61.13	6113.00.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 59.03, 59.06 ou 59.07.	kg	20	1	1	0,5
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.					
	6114.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6114.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6114.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.					
	6115.10.00.00	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	kg	20	1	1	0,5
		- Autres collants (bas-culottes) :					
	6115.21.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	1	1	0,5
	6115.22.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	kg	20	1	1	0,5
	6115.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	6115.30.00.00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6115.94.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
	6115.95.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6115.96.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5
	6115.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
61.16		Gants, mitaines et mouffles, en bonneterie.					
	6116.10.00.00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6116.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
	6116.92.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 61

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
61.17	6116.93.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5
	6116.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.					
	6117.10.00.00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	u	20	1	1	0,5
	6117.80.00.00	- Autres accessoires	kg	20	1	1	0,5
	6117.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles de friperie du n° 63.09;
- b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

- a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échanquées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

Section XI
Chapitre 62

6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.					
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
	6201.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6201.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6201.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6201.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6201.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6201.92.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6201.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
6201.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.					
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
	6202.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6202.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6202.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
6202.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	

Section XI
Chapitre 62

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
62.03		- Autres :						
	6202.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5	
	6202.92.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6202.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5	
	6202.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.						
		- Costumes ou complets :						
	6203.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5	
	6203.12.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5	
	6203.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
		- Ensembles :						
	6203.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6203.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5	
	6203.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
		- Vestons :						
	6203.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5	
	6203.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6203.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5	
	6203.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :							
6203.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5		
6203.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5		
6203.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5		
6203.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5		
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.						
		- Costumes tailleurs :						
	6204.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5	
	6204.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6204.13.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5	
	6204.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
		- Ensembles :						
	6204.21.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5	
	6204.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5	
	6204.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5	
	6204.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	

Section XI
Chapitre 62

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		- Vestes :					
	6204.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6204.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6204.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6204.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Robes :					
	6204.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6204.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6204.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6204.44.00.00	-- De fibres artificielles	u	20	1	1	0,5
	6204.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Jupes et jupes-culottes :					
	6204.51.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6204.52.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6204.53.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6204.59.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
	6204.61.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6204.62.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6204.63.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6204.69.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.					
	6205.20.00.00	- De coton	u	20	1	1	0,5
	6205.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6205.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.					
	6206.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	1	1	0,5
	6206.20.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6206.30.00.00	- De coton	u	20	1	1	0,5
	6206.40.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6206.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.					
		- Slips et caleçons :					
	6207.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6207.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 62

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
62.08		- Chemises de nuit et pyjamas :					
	6207.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6207.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6207.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6207.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6207.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.					
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :					
	6208.11.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
6208.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5	
62.09		- Chemises de nuit et pyjamas :					
	6208.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1	0,5
	6208.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1	0,5
	6208.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6208.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6208.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6208.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.					
	6209.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1	0,5
6209.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5	
6209.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5	
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n^{os} 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.					
	6210.10.00.00	- En produits des n ^{os} 56.02 ou 56.03	kg	20	1	1	0,5
	6210.20.00.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n ^{os} 6201.11 à 6201.19	u	20	1	1	0,5
	6210.30.00.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n ^{os} 6202.11 à 6202.19	u	20	1	1	0,5
	6210.40.00.00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	kg	20	1	1	0,5
	6210.50.00.00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	kg	20	1	1	0,5
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.					
		- Maillots, culottes et slips de bain :					

Section XI
Chapitre 62

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
62.12	6211.11.00.00	-- Pour hommes ou garçonnets	u	20	1	1	0,5
	6211.12.00.00	-- Pour femmes ou fillettes	u	20	1	1	0,5
	6211.20.00.00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	1	1	0,5
		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :					
	6211.32.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6211.33.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6211.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :					
	6211.42.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6211.43.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
6211.49.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5	
		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.					
	6212.10.00.00	- Soutiens-gorge et bustiers	kg	20	1	1	0,5
	6212.20.00.00	- Gaines et gaines-culottes	kg	20	1	1	0,5
	6212.30.00.00	- Combinés	kg	20	1	1	0,5
	6212.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
62.13		Mouchoirs et pochettes.					
	6213.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6213.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.					
	6214.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	1	1	0,5
	6214.20.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1	0,5
	6214.30.00.00	- De fibres synthétiques	u	20	1	1	0,5
	6214.40.00.00	- De fibres artificielles	u	20	1	1	0,5
	6214.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1	0,5
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.					
	6215.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	kg	20	1	1	0,5
	6215.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6215.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
62.16	6216.00.00.00	Gants, mitaines et mouffles.	kg	20	1	1	0,5
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.					
	6217.10.00.00	- Accessoires	kg	20	1	1	0,5
	6217.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 63

**Autres articles textiles confectionnés;
assortiments; friperie et chiffons**

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

- a) les produits des Chapitres 56 à 62;
- b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

- a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
- b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS					
63.01		Couvertures.					
	6301.10.00.00	- Couvertures chauffantes électriques	u	20	1	1	0,5
	6301.20.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	kg	20	1	1	0,5
	6301.30.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	kg	20	1	1	0,5
	6301.40.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5
	6301.90.00.00	- Autres couvertures	kg	20	1	1	0,5
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.					
	6302.10.00.00	- Linge de lit en bonneterie	kg	20	1	1	0,5
		- Autre linge de lit, imprimé :					
	6302.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6302.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6302.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		- Autre linge de lit :					
	6302.31.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5
	6302.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5
	6302.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5

Section XI
Chapitre 63

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
63.03	6302.40.00.00	- Linge de table en bonneterie - Autre linge de table :	kg	20	1	1	0,5	
	6302.51.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5	
	6302.53.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5	
	6302.59.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5	
	6302.60.00.00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton - Autre :	kg	20	1	1	0,5	
	6302.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5	
	6302.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1	0,5	
	6302.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5	
			Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.					
			- En bonneterie :					
	6303.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5	
	6303.19.00.00	-- D'autres matières textiles - Autres :	kg	20	1	1	0,5	
	6303.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1	0,5	
6303.92.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5		
6303.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5		
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.						
		- Couvre-lits :						
	6304.11.00.00	-- En bonneterie	kg	20	1	1	0,5	
	6304.19.00.00	-- Autres - Autres :	kg	20	1	1	0,5	
		-- En bonneterie :						
	6304.91.10.00	--- Moustiquaires imprégnées	kg	0	1	1	0,5	
	6304.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
	6304.92.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	kg	20	1	1	0,5	
	6304.93.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5	
	6304.99.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5	
63.05		Sacs et sachets d'emballage.						
	6305.10.00.00	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	kg	20	1	1	0,5	
	6305.20.00.00	- De coton - De matières textiles synthétiques ou artificielles :	kg	20	1	1	0,5	
	6305.32.00.00	-- Contenants souples pour matières en vrac	kg	20	1	1	0,5	
	6305.33.00.00	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	kg	20	1	1	0,5	

Section XI
Chapitre 63

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
63.06	6305.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	6305.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.					
		- Bâches et stores d'extérieur :					
	6306.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5
	6306.19.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
		- Tentes :					
	6306.22.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1	0,5
	6306.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	6306.30.00.00	- Voiles	kg	20	1	1	0,5
6306.40.00.00	- Matelas pneumatiques	kg	20	1	1	0,5	
6306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.					
	6307.10.00.00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	kg	20	1	1	0,5
	6307.20.00.00	- Ceintures et gilets de sauvetage	kg	5	1	1	0,5
	6307.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
		II.- ASSORTIMENTS					
63.08	6308.00.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	kg	20	1	1	0,5
		III.- FRIPERIE ET CHIFFONS					
63.09	6309.00.00.00	Articles de friperie.	kg	20	1	1	0,5
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.					
		- Triés :					
	6310.10.10.00	-- Chiffons	kg	20	1	1	0,5
	6310.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
6310.90.10.00	-- Chiffons	kg	20	1	1	0,5	
6310.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
 - c) les chaussures usagées du n° 63.09;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
- 3.- Au sens du présent Chapitre :
 - a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
 - b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Section XII
Chapitre 64

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.					
		- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :					
	6401.10.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6401.10.90.00	-- Autres	2u	20	1	1	0,5
		- Autres chaussures :					
		-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou :					
	6401.92.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6401.92.90.00	--- Autres	2u	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	6401.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6401.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1	0,5
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.					
		- Chaussures de sport :					
		-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges :					
	6402.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	20	1	1	0,5
	6402.12.90.00	--- Autres	2u	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	6402.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6402.19.90.00	--- Autres	2u	20	1	1	0,5
		- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons :					
	6402.20.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6402.20.90.00	--- Autres	2u	20	1	1	0,5
		- Autres chaussures :					
		-- Couvrant la cheville :					
	6402.91.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6402.91.90.00	--- Autres	2u	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	6402.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6402.99.20.00	--- Sandales (tong)	2u	20	1	1	0,5

Section XII
Chapitre 64

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
64.03	6402.99.90.00	--- Autres Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel. - Chaussures de sport :	2u	20	1	1	0,5
		-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges :					
	6403.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	20	1	1	0,5
	6403.12.90.00	--- Autres -- Autres :	2u	20	1	1	0,5
	6403.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6403.19.90.00	--- Autres - Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil :	2u	20	1	1	0,5
	6403.20.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6403.20.90.00	-- Autres - Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :	2u	20	1	1	0,5
	6403.40.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6403.40.90.00	-- Autres - Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :	2u	20	1	1	0,5
		-- Couvrant la cheville :					
	6403.51.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6403.51.90.00	--- Autres -- Autres :	2u	20	1	1	0,5
	6403.59.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6403.59.90.00	--- Autres - Autres chaussures :	2u	20	1	1	0,5
		-- Couvrant la cheville :					
	6403.91.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6403.91.90.00	--- Autres -- Autres :	2u	20	1	1	0,5
	6403.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
	6403.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1	0,5
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.					

Section XII
Chapitre 64

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
64.05		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :					
		-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :					
		6404.11.10.00 --- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
		6404.11.90.00 --- Autres	2u	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
		6404.19.10.00 --- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
		6404.19.90.00 --- Autres	2u	20	1	1	0,5
		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué :					
		6404.20.10.00 -- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
		6404.20.90.00 -- Autres	2u	20	1	1	0,5
		Autres chaussures.					
		- À dessus en cuir naturel ou reconstitué :					
		6405.10.10.00 -- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
		6405.10.90.00 -- Autres	2u	20	1	1	0,5
64.06		- À dessus en matières textiles :					
		6405.20.10.00 -- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
		6405.20.90.00 -- Autres	2u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
		6405.90.10.00 -- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1	0,5
		6405.90.90.00 -- Autres	2u	20	1	1	0,5
		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.					
	6406.10.00.00 - Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	kg	10	1	1	0,5	
	6406.20.00.00 - Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	kg	10	1	1	0,5	
	- Autres :						
	6406.90.10.00 -- Jambières, guêtres et articles similaires et leurs parties	kg	10	1	1	0,5	
	6406.90.20.00 -- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières en toutes matières autres que le métal	kg	10	1	1	0,5	
	6406.90.90.00 -- Autres	kg	10	1	1	0,5	

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n° 63.09;
- b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
65.01	6501.00.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	kg	10	1	1	0,5
65.02	6502.00.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	kg	10	1	1	0,5
[65.03]							
65.04	6504.00.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	kg	20	1	1	0,5
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.					
	6505.00.10.00	- Résilles et filets à cheveux	kg	20	1	1	0,5
	6505.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.					
	6506.10.00.00	- Coiffures de sécurité	u	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	6506.91.00.00	-- En caoutchouc ou en matière plastique	kg	20	1	1	0,5
	6506.99.00.00	-- En autres matières	kg	20	1	1	0,5
65.07	6507.00.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	kg	10	1	1	0,5

Chapitre 66

**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges,
fouets, cravaches et leurs parties**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).					
	6601.10.00.00	- Parasols de jardin et articles similaires	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6601.91.00.00	-- À mât ou manche télescopique	u	20	1	1	0,5
	6601.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
66.02	6602.00.00.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	u	20	1	1	0,5
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.					
	6603.20.00.00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	kg	10	1	1	0,5
	6603.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
- b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
- c) les chaussures (Chapitre 64);
- d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
- e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
- f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

- a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
- b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
67.01	6701.00.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	kg	20	1	1	0,5
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.					
	6702.10.00.00	- En matières plastiques	kg	20	1	1	0,5
	6702.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1	0,5
67.03	6703.00.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	kg	20	1	1	0,5

Section XII
Chapitre 67

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs. - En matières textiles synthétiques :					
	6704.11.00.00	-- Perruques complètes	kg	20	1	1	0,5
	6704.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	6704.20.00.00	- En cheveux	kg	20	1	1	0,5
	6704.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1	0,5

Section XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

Chapitre 68

**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante,
mica ou matières analogues**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n^{os} 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du Chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n^o 84.42;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85.46) et les pièces isolantes du n^o 85.47;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n^o 90.18);
- ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n^o 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n^o 96.06 (les boutons, par exemple), du n^o 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n^o 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n^o 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n^{os} 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silix, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

N ^o de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
68.01	6801.00.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	kg	10	1	1	0,5
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n^o 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.					

Section XIII
Chapitre 68

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	6802.10.00.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement - Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :	kg	20	1	1	0,5
	6802.21.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1	0,5
	6802.23.00.00	-- Granit	kg	20	1	1	0,5
	6802.29.00.00	-- Autres pierres - Autres :	kg	20	1	1	0,5
	6802.91.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1	0,5
	6802.92.00.00	-- Autres pierres calcaires	kg	20	1	1	0,5
	6802.93.00.00	-- Granit -- Autres pierres :	kg	20	1	1	0,5
	6802.99.10.00	--- Stéatite naturelle	kg	20	1	1	0,5
	6802.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
68.03	6803.00.00.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	kg	20	1	1	0,5
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.					
	6804.10.00.00	- Meules à moudre ou à défibrer - Autres meules et articles similaires :	kg	10	1	1	0,5
	6804.21.00.00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	kg	10	1	1	0,5
	6804.22.00.00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	kg	10	1	1	0,5
	6804.23.00.00	-- En pierres naturelles	kg	10	1	1	0,5
	6804.30.00.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	kg	10	1	1	0,5
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.					
	6805.10.00.00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	kg	10	1	1	0,5
	6805.20.00.00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	kg	10	1	1	0,5
	6805.30.00.00	- Appliqués sur d'autres matières	kg	10	1	1	0,5

Section XIII
Chapitre 68

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n^{os} 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.					
	6806.10.00.00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	kg	10	1	1	0,5
	6806.20.00.00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	kg	10	1	1	0,5
	6806.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).					
	6807.10.00.00	- En rouleaux	kg	20	1	1	0,5
	6807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
68.08	6808.00.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	kg	20	1	1	0,5
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.					
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :					
	6809.11.00.00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	20	1	1	0,5
	6809.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	6809.90.00.00	- Autres ouvrages	kg	20	1	1	0,5
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.					
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :					
	6810.11.00.00	-- Blocs et briques pour la construction	kg	20	1	1	0,5
	6810.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres ouvrages :					
	6810.91.00.00	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	kg	20	1	1	0,5
	6810.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.					
		- Contenant de l'amiante :					
	6811.40.10.00	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie pour canalisation d'eau	kg	5	1	1	0,5
	6811.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Ne contenant pas d'amiante :					
	6811.81.00.00	-- Plaques ondulées	kg	20	1	1	0,5
	6811.82.00.00	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres ouvrages :					
	6811.89.10.00	--- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie pour canalisation d'eau	kg	5	1	1	0,5
	6811.89.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n^{os} 68.11 ou 68.13.					
	6812.80.00.00	- En crocidolite	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	6812.91.00.00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	kg	20	1	1	0,5
	6812.92.00.00	-- Papiers, cartons et feutres	kg	20	1	1	0,5
	6812.93.00.00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	kg	20	1	1	0,5
	6812.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.					
	6813.20.00.00	- Contenant de l'amiante	kg	10	1	1	0,5
		- Ne contenant pas d'amiante :					
	6813.81.00.00	-- Garnitures de freins	kg	10	1	1	0,5
	6813.89.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.					
	6814.10.00.00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	kg	20	1	1	0,5
	6814.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section XIII
Chapitre 68

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
68.15		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.					
	6815.10.00.00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	1	1	0,5
	6815.20.00.00	- Ouvrages en tourbe	kg	20	1	1	0,5
		- Autres ouvrages :					
	6815.91.00.00	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	20	1	1	0,5
	6815.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n^{os} 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n^{os} 69.01 à 69.03.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les produits du n° 28.44;
 - b) les articles du n° 68.04;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du n° 81.13;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES					
69.01	6901.00.00.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	kg	20	1	1	0,5
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.					
	6902.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	kg	20	1	1	0,5
	6902.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	kg	20	1	1	0,5
	6902.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.					
	6903.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	1	1	0,5

Section XIII
Chapitre 69

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.					
	6903.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	1	1	0,5
	6903.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	kg	20	1	1	0,5
	6903.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
		II.- AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES					
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.					
	6904.10.00.00	- Briques de construction	1000u	20	1	1	0,5
	6904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.					
	6905.10.00.00	- Tuiles	kg	20	1	1	0,5
	6905.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
69.06	6906.00.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	kg	20	1	1	0,5
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.					
	6907.10.00.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	m ²	20	1	1	0,5
	6907.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1	0,5
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.					
	6908.10.00.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	m ²	20	1	1	0,5
	6908.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1	0,5

Section XIII
Chapitre 69

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.					
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :					
	6909.11.00.00	-- En porcelaine	kg	5	1	1	0,5
	6909.12.00.00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	5	1	1	0,5
	6909.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	6909.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
69.10		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.					
	6910.10.00.00	- En porcelaine	u	20	1	1	0,5
	6910.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.					
	6911.10.00.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1	0,5
	6911.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
69.12		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.					
	6912.00.10.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1	0,5
	6912.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.					
	6913.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1	0,5
	6913.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
69.14		Autres ouvrages en céramique.					
	6914.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1	0,5
	6914.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
- e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
- g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
- b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
70.01	7001.00.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.	kg	10	1	1	0,5
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.					
	7002.10.00.00	- Billes	kg	10	1	1	0,5
	7002.20.00.00	- Barres ou baguettes	kg	10	1	1	0,5
		- Tubes :					
	7002.31.00.00	-- En quartz ou en autre silice fondus	kg	20	1	1	0,5
	7002.32.00.00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1	0,5
	7002.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 70

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
70.03		Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
		- Plaques et feuilles, non armées :					
	7003.12.00.00	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1	0,5
	7003.19.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1	0,5
	7003.20.00.00	- Plaques et feuilles, armées	m ²	20	1	1	0,5
7003.30.00.00	- Profilés	m ²	20	1	1	0,5	
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
	7004.20.00.00	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1	0,5
	7004.90.00.00	- Autre verre	m ²	20	1	1	0,5
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.					
	7005.10.00.00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1	0,5
		- Autre glace non armée :					
	7005.21.00.00	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	m ²	20	1	1	0,5
	7005.29.00.00	-- Autre	m ²	20	1	1	0,5
7005.30.00.00	- Glace armée	m ²	20	1	1	0,5	
70.06	7006.00.00.00	Verre des n^{os} 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	kg	20	1	1	0,5
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.					
		- Verres trempés :					
	7007.11.00.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1	0,5
	7007.19.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1	0,5
		- Verres formés de feuilles contre-collées :					
7007.21.00.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1	0,5	
7007.29.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1	0,5	

Section VIII
Chapitre 70

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
70.08	7008.00.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.	kg	20	1	1	0,5
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.					
		- Miroirs rétroviseurs pour véhicules :					
	7009.10.10.00	-- Pour motocycles et cycles	kg	10	1	1	0,5
	7009.10.90.00	-- Pour autres véhicules	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	7009.91.00.00	-- Non encadrés	kg	20	1	1	0,5
	7009.92.00.00	-- Encadrés	kg	20	1	1	0,5
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.					
	7010.10.00.00	- Ampoules	kg	10	1	1	0,5
	7010.20.00.00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
		-- D'une contenance excédant 1 l :					
	7010.90.11.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.12.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.19.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- D'une contenance excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l :					
	7010.90.21.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.22.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.29.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- D'une contenance excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l :					
	7010.90.31.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.32.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.39.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- D'une contenance n'excédant pas 0,15 l :					
	7010.90.41.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.42.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1	0,5
	7010.90.49.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 70

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.					
	7011.10.00.00	- Pour l'éclairage électrique	kg	20	1	1	0,5
	7011.20.00.00	- Pour tubes cathodiques	kg	20	1	1	0,5
	7011.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
[70.12]							
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).					
	7013.10.00.00	- Objets en vitrocérame	kg	20	1	1	0,5
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :					
	7013.22.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1	0,5
	7013.28.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :					
	7013.33.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1	0,5
	7013.37.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :					
	7013.41.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1	0,5
	7013.42.00.00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1	0,5
	7013.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres objets :					
	7013.91.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1	0,5
	7013.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
70.14	7014.00.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	kg	20	1	1	0,5
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.					
	7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale	kg	5	1	1	0,5
	7015.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section VIII
Chapitre 70

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.					
	7016.10.00.00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	kg	20	1	1	0,5
	7016.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.					
	7017.10.00.00	- En quartz ou en autre silice fondus	kg	5	1	1	0,5
	7017.20.00.00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	5	1	1	0,5
	7017.90.00.00	- Autre	kg	10	1	1	0,5
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.					
	7018.10.00.00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	kg	20	1	1	0,5
	7018.20.00.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	kg	20	1	1	0,5
	7018.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).					
		- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :					
	7019.11.00.00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	kg	10	1	1	0,5
	7019.12.00.00	-- Stratifils (rovings)	kg	10	1	1	0,5
	7019.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :					
	7019.31.00.00	-- Mats	kg	20	1	1	0,5
7019.32.00.00	-- Voiles	kg	20	1	1	0,5	
7019.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
7019.40.00.00	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	20	1	1	0,5	

Section VIII
Chapitre 70

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
70.20		- Autres tissus :						
	7019.51.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	20	1	1	0,5	
	7019.52.00.00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	kg	20	1	1	0,5	
	7019.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
	7019.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
		Autres ouvrages en verre.						
	7020.00.10.00	-Flotteurs pour filets de pêche	kg	5	1	1	0,5	
7020.00.90.00	-Autres	kg	20	1	1	0,5		